

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL



CULTURE ET LOISIRS

GUIDE DES AIDES

du Département
aux communes
et aux groupements
de communes



SOLIDARITÉ

TARN
LE DÉPARTEMENT

Photos © Département du Tarn



ÉQUIPEMENTS RURAUX / ENVIRONNEMENT

www.tarn.fr



ÉDITO

Le Département aux côtés de chaque commune

Depuis le début de la mandature, le Département mobilise en moyenne 15 millions d'euros par an via le Fonds de Développement Territorial pour accompagner les projets communaux. En 2026, cette dynamique se poursuit avec une augmentation des crédits de plus d'1 million d'euros.

Le Conseil départemental est le premier partenaire des communes et des intercommunalités tarnaises. Cette relation de proximité est au cœur de notre action et de notre conception de la solidarité territoriale.

Dans un contexte financier de plus en plus contraint pour les collectivités, je fais le choix de poursuivre une politique volontariste pour accompagner les 314 communes tarnaises et leurs intercommunalités dans la réalisation de leurs projets. Parce que derrière chaque investissement, il y a un service public, un équipement, un aménagement et, au final, une amélioration concrète du quotidien des habitants.

Construire ou rénover une école, aménager un équipement sportif ou culturel, améliorer la voirie communale, développer les services publics, accompagner la transition écologique ou numérique... Ces projets sont essentiels pour préserver la qualité de vie, renforcer l'attractivité de nos territoires et préparer leur avenir.

Mon ambition est aussi de veiller à l'équilibre entre les territoires urbains et ruraux. Le lieu où l'on habite ne doit pas déterminer la qualité des services publics auxquels on peut accéder. C'est pourquoi le Département mobilise ses moyens financiers, mais aussi son ingénierie et son expertise, pour permettre à chaque commune de faire avancer ses projets.

Au-delà de ce guide des aides pour vous accompagner au quotidien, ma volonté constante est d'écouter et d'échanger pour permettre la bonne réalisation des projets communaux.

Ensemble, travaillons dans le dialogue, la confiance et la proximité pour continuer à construire un Tarn dynamique, équilibré et attractif.

Christophe RAMOND
Président du Conseil départemental du Tarn

SOMMAIRE

Les services de proximité du Département 4
Carte des cantons 6
L'organigramme / Chiffres départementaux 8
Les Compétences du Département 9-17
Ingenierie Territoriale 18
Composition d'un dossier de demande de financement en investissement 19
Modèle indicatif de délibération sollicitant l'octroi d'une subvention départementale 20

FICHES ACTIONS

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal ou intercommunal 22
Participation au financement des équipements immobiliers concourant au développement local 23
Patrimoine rural non protégé 24
Contrats Atouts Tarn aide aux Communes de plus 2 000 habitants 26
Contrats Atouts Tarn aide signés avec les EPCI 28
Villes et villages d'avenir 30
Patrimoine rural non protégé 33
Aide à la création ou rénovation de locaux pour l'accueil et le maintien de professionnels de santé sur le territoire 34
Répartition du produit des amendes de police 37
Aide à la voirie d'interet local 39
Actions en faveur des amenagements cyclables et de leurs equipements 40
Actions d'adaptation au changement climatique 43
Soutien aux réseaux d'école 46
Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants 47
Actions en faveur de la rénovation urbaine des quartiers en difficulté 49
Amélioration des structures agricoles restructuration foncière 50
Aide à la réfection des dégâts sur voies communales consécutifs aux intempéries 51

ÉQUIPEMENTS RURAUX / ENVIRONNEMENT

Programme un arbre un collegien : actions en faveur de l'arbre sur les espaces publics communaux 55
Trame arborée champêtre (hors forêt) 57
Préservation et mise en valeur des ENS et de la biodiversité tarnaise 58
Règlement relatif à l'attribution des aides départementales en matière d'alimentation en eau potable en milieu rural 65
Programme eau agricole 70
Équipements de surveillance de la qualité et du débit des eaux 71
Fonds pour la gestion durable des milieux aquatiques 72
Règlement d'attribution des aides départementales relatives à l'assainissement 77

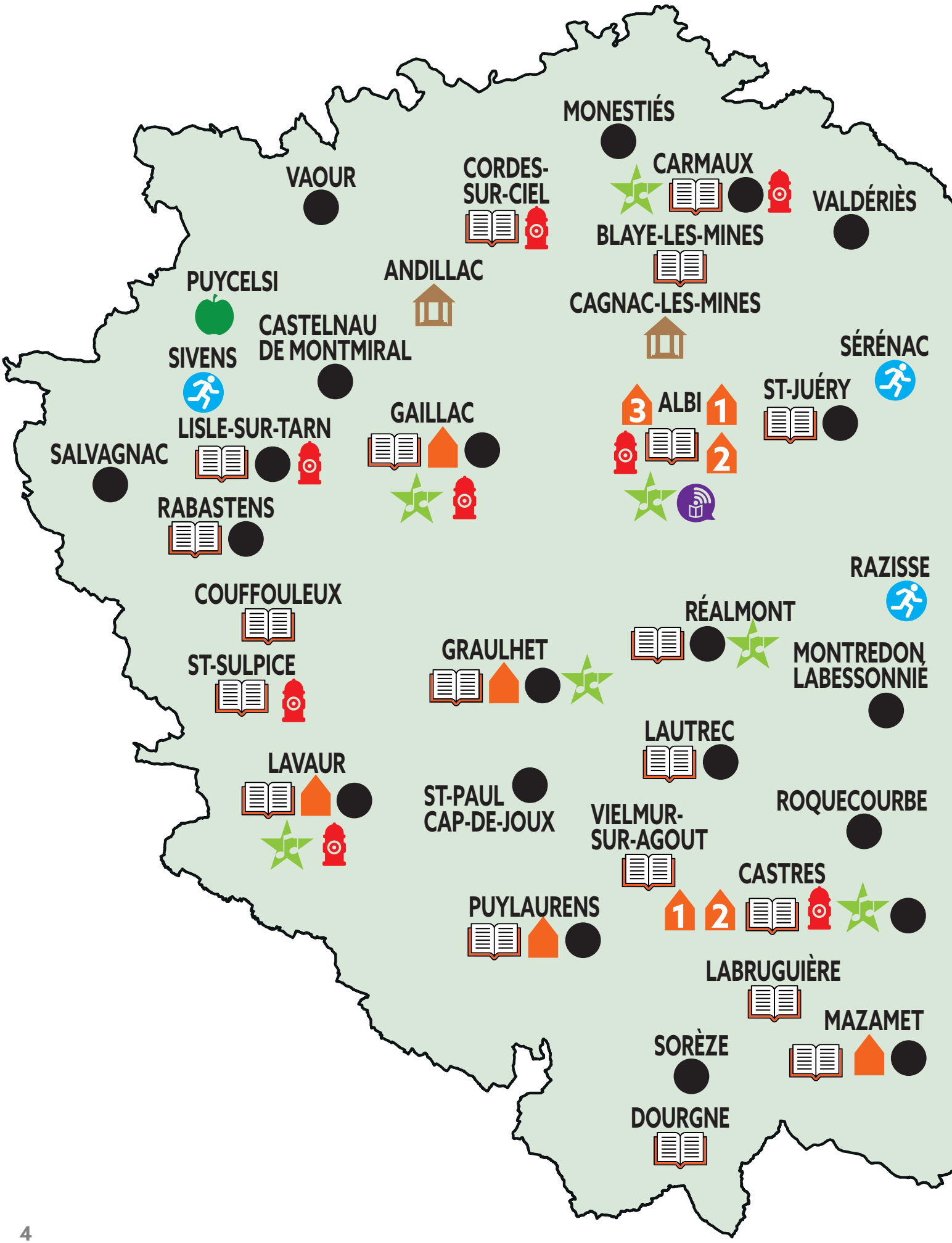
CULTURE ET LOISIRS

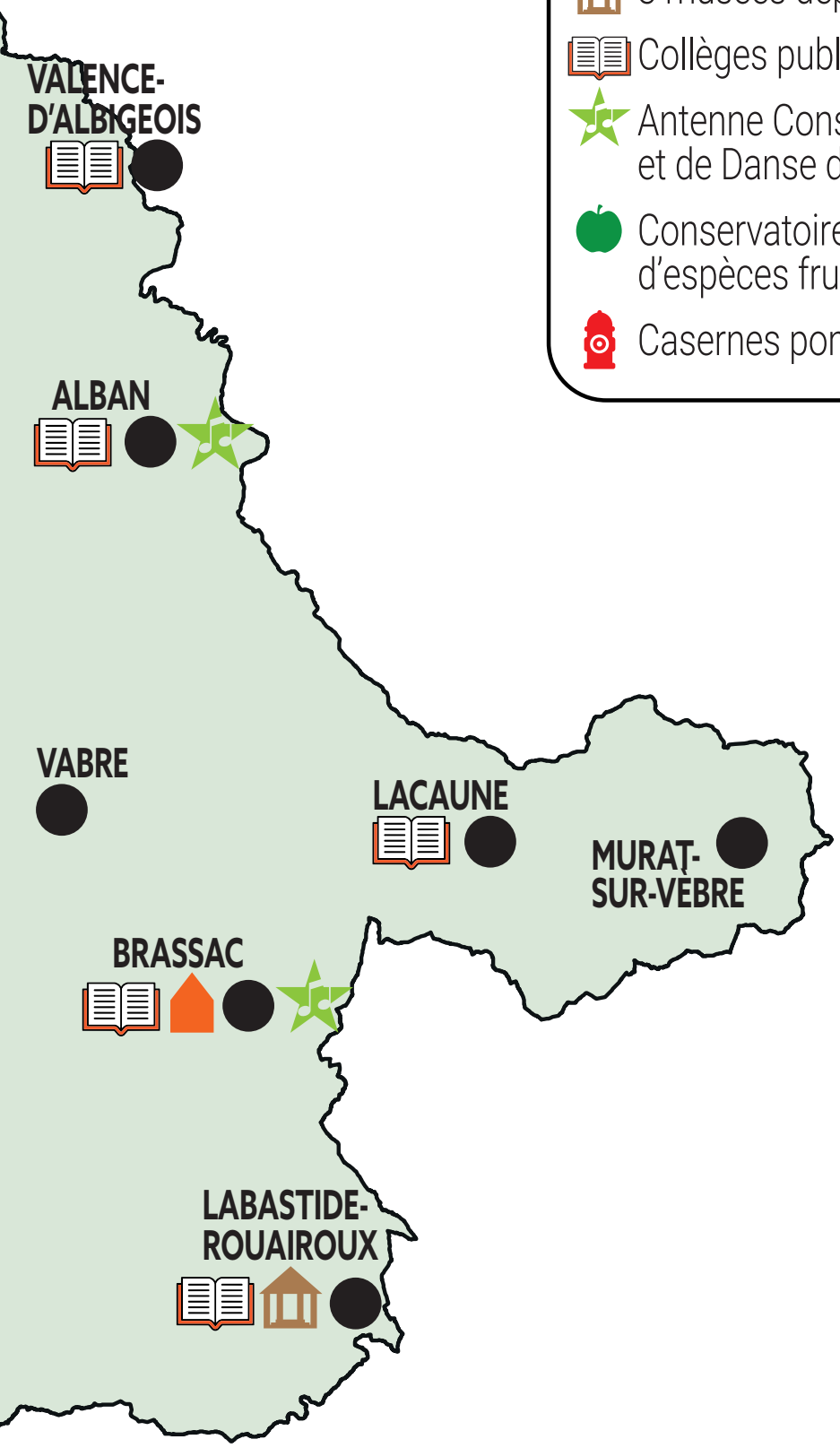
Aide à la lecture publique 83
Action culturelle territoriale : subventions 85
Tarn en scène - dispositif d'aide à la diffusion du théâtre et des arts de la piste et de la rue 86
Aide en faveur des musées et structures patrimoniales non conventionnés 89
Restauration du patrimoine architectural et mobilier classé ou inscrit 90
Restauration du patrimoine archivistique et mobilier 91
Aide en faveur du développement du loisir de baignade 92

SOLIDARITÉ

Aide à la création, l'extension ou la modernisation des EHPAD ou établissements assimilés 95
Aide financière complémentaire à la production de logements très sociaux 97

LES SERVICES DE PROXIMITÉ DU DÉPARTEMENT

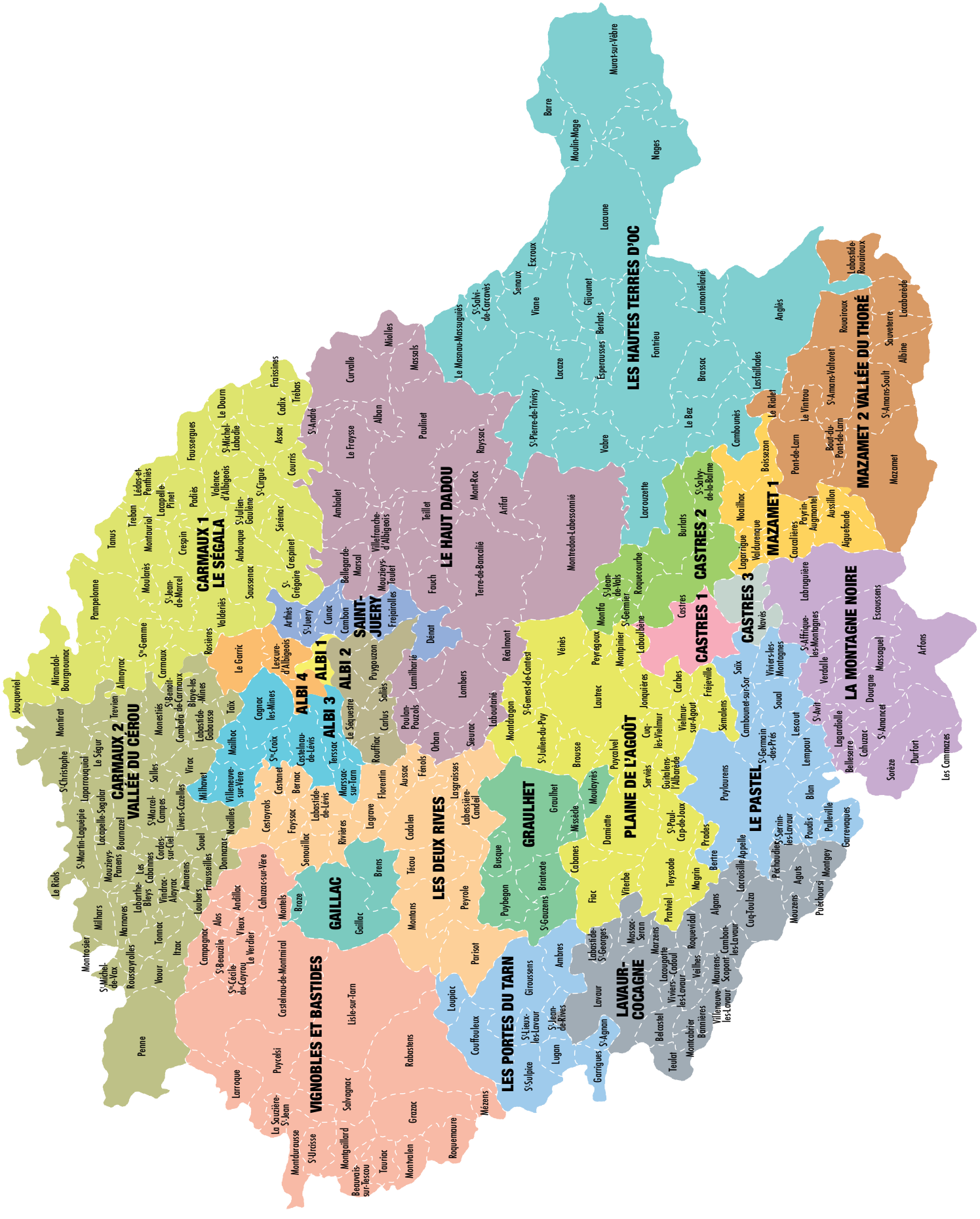




- 12 maisons départementales
- Centres routiers
- Médiathèque départementale
- Bases départementales
- 3 musées départementaux
- Collèges publics
- Antenne Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn
- Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes
- Casernes pompiers

TARN
MON DÉPARTEMENT

CARTE DES CANTONS ET DES COMMUNES DU TARN



LES 46 CONSEILLER(E)S DÉPARTEMENTAUX DU TARN 2021 - 2028



ALBI 1

Marie-Louise AT

Michel FRANQUES



ALBI 2

Margot LAPEYRE

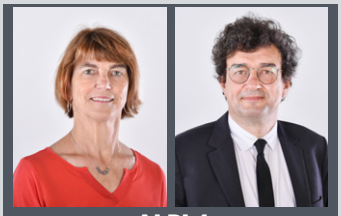
Jean-Charles BALARDY



ALBI 3

Éva GÉRAUD
Vice-Présidente en charge de la Citoyenneté

Christophe RAMOND
Président du Conseil départemental du Tarn



ALBI 4

Élisabeth CLAVERIE
Vice-Présidente en charge de l'Autonomie

Étienne MOULIN



CARMAUX 1 LE SÉGALA

Sylvie BIBAL-DIOGO
Vice-Présidente en charge de l'Économie Sociale et Solidaire

Guy MALATERRE
Vice-Président en charge de l'Éducation



CARMAUX 2 VALLÉE DU CÉROU

Aline REDO

André FABRE



CASTRES 1

Ève BUGIS

Arnaud BOUSQUET



CASTRES 2

Régine MASSOUTIÉ-GIRARDET

Serge SÉRIEYS



CASTRES 3

Isabelle ESPINOSA
Vice-Présidente en charge des Sports

Christophe TESTAS
Vice-Président en charge du Développement Durable



LES DEUX RIVES

Monique CORBIÈRE-FAUVEL
Vice-Présidente en charge de l'Enfance / Famille

Christophe HÉRIN



GAILLAC

Évelyne BRETAGNE

Francis RUFFEL



GRAULHET

Florence BELOU
Vice-Présidente en charge du personnel

Alain GLADE



LE HAUT DADOU

Catherine GÉLY

Jean-Luc CANTALOUBE



LES HAUTES TERRES D'OC

Brigitte PAILHÉ-FERNANDEZ

Daniel VIDAL



LAVAUR COCAGNE

Nathalie JOSEPH

Emmanuel JOULIÉ



MAZAMET 1

Christelle CABANIS

Didier HOULÈS
Vice-Président en charge du Tourisme



MAZAMET 2 VALLÉE DU THORÉ

Florence ESTRABAUD

Daniel VIALELLE
Vice-Président en charge des Mobilités



LA MONTAGNE NOIRE

Claudie BONNET

Michel BENOIT



LE PASTEL

Géraldine ROUANET

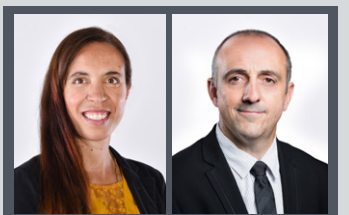
Jean-Luc ALIBERT



PLAINE DE L'AGOÛT

Catherine RABOU

Laurent VANDENDRIESSCHE
Vice-Président en charge de la Culture



LES PORTES DU TARN

Nadia OULD-AMER

Gilles TURLAN
Vice-Président en charge de l'Emploi et de l'Insertion



SAINT-JUÉRY

Marie-Claire MALROUX

David DONNEZ



VIGNOBLES ET BASTIDES

Maryline LHERM
Vice-Présidente en charge de l'Agriculture

Paul SALVADOR

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DES SERVICES du Département du Tarn au 31/12/2025

Christophe RAMOND
Président du Conseil départemental

→ **David MONNERY**
Directeur de cabinet

↓

Joël NEYEN
Directeur Général des Services

↓

DGA Solidarité	DGA des Ressources et de la Transformation Administrative	DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Caroline PIQUEMAL	Audrey MAZARS	Jean BARILLOT

2 203 agents rémunérés : 1 654 fonctionnaires, 549 contractuels (dont 14 apprentis et 278 assistants familiaux).

LE TARN AU 31 / 12 / 2025



POPULATION :

- **397 352 habitants**
  INSEE-estimation au fin 2025
- **35% ont plus de 60 ans**

SUPERFICIE : 5 758 Km²

DENSITÉ : 67 habitants par Km²

ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

- **23 cantons**
- **2 arrondissements**
- **314 communes au 01/01/2020**
- **16 EPCI** (dont 3 Communautés d'Agglomération et 13 Communautés de Communes)

SOLIDARITÉS

- **12** Maisons du Département
- **2 818 naissances**
- **1 663** assistants maternels /278 assistants familiaux
- **4 224** bénéficiaires de la PCH
- **6 203** bénéficiaires de l'APA à domicile
- **2 530** personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement
- **9 986 foyers** bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

ÉDUCATION

- **42** Collèges : 18 583 élèves (public + privé)
- Avec **8 500** étudiants, le Département du Tarn réprésente le 2e pôle étudiant de l'académie de Toulouse

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- **4 209 Km** de routes départementales
- **310** itinéraires de randonnées pédestre, équestre, VTT
- **100 Km** de voies vertes aménagées
- **16** parcours aménagés de découverte des Espaces Naturels Sensibles
- **21 circuits** « Le Tarn à Vélo » **(1 511 Km)**
- **4 itinéraires** « Véloroute » **(438 Km)**
- **82** Espaces Naturels Sensibles
- **2 103** zones humides recensées

AGRICULTURE

- **4 259 exploitations agricoles dont 14%** en agriculture biologique

TOURISME, CULTURE, LOISIRS ET SPORT

- **5 269 emplois** dans le secteur du tourisme (jusqu'à 7 400 emplois en haute saison)
- **7,5 millions** de nuitées touristiques dont 72% de nuitées françaises
- **3 musées départementaux dont 2 musées de France et 1 Maison des illustres et 3 bases** de loisirs
- **1 médiathèque** départementale et **70 bibliothèques** publiques
- **1 Scène Nationale, 1 centre d'Art contemporain d'intérêt national, 1 Scène de Musiques actuelles, 1 Centre national de Création musicale, 1 Conservatoire de musique et de danse classé Conservatoire à Rayonnement départemental, 1 Scène conventionnée d'Intérêt national, 1 Association départementale de Développement des arts**
- Près de **15 000 collégiens** ont bénéficié d'actions d'éducation artistique et culturelle, dans le cadre d'une convention Tarn Education Culture (DRAC Occitanie et DSDEN du Tarn)
- **2 880 équipements sportifs** (Ministère en charge des sports)
- **110 000 licencié(e)s** (chiffres CDOS Tarn)
- **1** schéma stratégique départemental de développement de l'occitan

LE DÉPARTEMENT, CHEF DE FILE DES SOLIDARITÉS

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a désigné le Département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. **La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,** réaffirme que le Département demeure la Collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale mais applique désormais le principe de spécialisation des Départements et des Régions.Dorénavant, le Département intervient dans les domaines de compétences que la nouvelle loi lui attribue et ses missions sont essentiellement recentrées sur les solidarités humaines et territoriales.

La clause générale de compétence, qui lui permettait d'intervenir librement sur tous les sujets, est supprimée et les compétences en matière de culture, sport, tourisme, langue régionale et éducation populaire sont désormais partagées entre les communes, le Département et la Région.

La loi NOTRe confie en outre au Département, conjointement avec l'État, l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

COMPÉTENCES EXCLUSIVES

ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS HUMAINES



- Les personnes âgées : autorisation des maisons de retraite, aide aux résidents (hébergement et Allocation Personnalisée d'Autonomie) et aide au maintien à domicile.
- Les personnes handicapées : politique d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap.
- L'aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, modes de garde.
- Les actions d'insertion et la gestion du Revenu de Solidarité Active.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SOLIDARITÉS TERRITORIALES

- L'élaboration d'un schéma départemental pour améliorer l'offre de services au public.
- Les subventions et le soutien technique aux communes et aux intercommunalités.

ÉDUCATION ET JEUNESSE

- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges.
- La gestion du personnel technique des collèges.
- L'aide aux familles et la restauration scolaire.

ACTION CULTURELLE ET PROTECTION DU PATRIMOINE

- La Médiathèque départementale.
- Les Archives départementales.
- Les Musées départementaux.

SÉCURITÉ



Ph. SDIS81/Cellule photo/EXP S. Subreville

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (SDIS) chargé de la protection contre les incendies et de la gestion des sapeurs-pompiers du Département.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



- L'aménagement rural et foncier, l'accompagnement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.
- L'aménagement des infrastructures numériques.
- Les routes départementales.

ENVIRONNEMENT

- La gestion, la préservation et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles.
- La création et l'entretien des chemins de randonnée.
- Le développement maîtrisé des sports de nature.

COMPÉTENCES PARTAGÉES

La culture, la jeunesse, le sport, le tourisme, l'éducation populaire et la promotion des langues régionales sont des compétences partagées entre les communes, le Département et la Région.

SOLIDARITÉS HUMAINES



LES GRANDES POLITIQUES DE SOLIDARITÉ DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

Le Conseil départemental du Tarn place les solidarités humaines au cœur de son action. À travers des politiques publiques ambitieuses, il accompagne les Tarnaises et les Tarnais à chaque étape de leur vie, soutient les publics les plus fragiles et contribue à la cohésion des territoires.

Ces politiques publiques peuvent s'articuler autour des 3 grands domaines d'intervention suivants :

- **Veiller au bien-être des enfants et soutenir les familles – 68,41 M€**

Le Département agit pour prévenir les situations de fragilité et protéger les enfants tout au long de leur parcours. De l'accompagnement à la parentalité à la protection de l'enfance, en passant par le soutien aux jeunes majeurs et la mobilisation des assistants familiaux, il met en œuvre des actions visant à garantir l'épanouissement et la sécurité des enfants et des jeunes.

- **Accompagner et soutenir les populations les plus fragiles – 158,46 M€**

Le Département déploie une politique active en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'ensemble des publics vulnérables. Cet engagement se traduit notamment par le financement de l'autonomie, le développement de services adaptés et la modernisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), afin de garantir à chacun des conditions de vie dignes et adaptées à ses besoins.

- **Favoriser la cohésion sociale, l'accès à l'emploi et au logement – 73,98 M€**

Le Département œuvre pour prévenir l'exclusion et lutter contre la précarité en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Il finance notamment le revenu de solidarité active (RSA) et accompagne les ménages confrontés à des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement grâce au Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces dispositifs contribuent à renforcer la cohésion sociale et à offrir à chacun les moyens de construire son parcours de vie.







ROUTES







LA ROUTE, UN LEVIER STRATÉGIQUE POUR LE TARN

La route constitue un levier essentiel d'aménagement du territoire. Elle structure les mobilités du quotidien, garantit l'accès aux services publics, soutient l'activité économique et participe à l'attractivité touristique.

Dans un département à dominante rurale comme le Tarn, le réseau routier joue un rôle déterminant dans la cohésion territoriale. Il assure le lien entre les espaces urbains, périurbains et ruraux, et contribue à l'égalité d'accès aux opportunités pour l'ensemble des habitants.

Derrière ces déplacements, des femmes et des hommes veillent quotidiennement à la sécurité, à l'entretien et à la continuité du réseau. La Direction des routes du Département du Tarn agit au plus près des territoires pour maintenir un réseau sûr, durable et adapté aux besoins de chacun.

Un patrimoine exceptionnel

Le patrimoine routier départemental représente :

- **4 209 km de routes départementales ;**
- **1 451 ouvrages d'art ;**
- **7 tunnels ;**
- **1 085 murs de soutènement ;**
- **47 000 arbres d'alignement.**

Entretenir et surveiller : une mission quotidienne

L'entretien du réseau routier départemental constitue une mission essentielle garantissant durablement la sécurité, la fluidité et la continuité des déplacements.

Le réseau fait ainsi l'objet d'une surveillance et de diagnostics réguliers. Ils permettent de détecter et d'évaluer les dégradations, d'intervenir rapidement lorsque cela est possible, nécessaire ou, lorsque la situation l'exige, de signaler un danger dans l'attente d'une intervention programmée.



Des interventions parfois confiées aux entreprises mais principalement exécutées par les équipes départementales qui assurent toute l'année l'entretien courant des chaussées et de leurs dépendances, de la signalisation et des équipements de sécurité. Des équipes spécialisées réalisent également des travaux de terrassement, de renouvellement des enduits superficiels.

L'entretien des abords de la route contribue également à la sécurité et à la qualité du cadre de vie : fauchage, débroussaillage, élagage et intervention sur les arbres permettent de préserver la visibilité, les ouvrages et de valoriser les paysages.

Préserver le patrimoine routier

Entretenir régulièrement les routes et les ouvrages d'art permet de préserver le patrimoine routier, de prolonger leur durée de vie et d'éviter, autant que possible, des réparations plus lourdes et plus coûteuses.

Les chaussées et les ouvrages d'art font l'objet de diagnostics réguliers qui permettent d'établir un programme pluriannuel d'investissement.

Moderniser le réseau routier pour améliorer la fluidité et la sécurité

Les opérations de modernisation du réseau par la création de créneaux de dépassement, l'élargissement des chaussées, la rectification de virages et l'aménagement de carrefours, améliorent les conditions de circulation et permettent une meilleure fluidité du trafic, un meilleur niveau de sécurité.

Adapter le réseau aux adaptations en cours

Toutes ces missions d'entretien, de préservation et de modernisation du réseau routier doivent intégrer continuellement de nouveaux enjeux environnementaux.

Elles doivent permettre de renforcer la résilience des infrastructures face au changement climatique et d'accompagner l'évolution des mobilités, notamment en favorisant les mobilités actives.

Un service public de proximité

La Direction des Routes est implantée sur l'ensemble du Tarn. Elle agit ainsi en proximité, en étroite collaboration avec les communes. La coordination entre les compétences départementales et communales est indispensable pour garantir la sécurité et la qualité des espaces routiers, notamment en agglomération.

Entretenir, surveiller, sécuriser, moderniser et anticiper : chaque jour, les équipes de la Direction des routes œuvrent pour que la route demeure un service public essentiel, au service des habitants, de l'économie et de l'attractivité du Tarn.

ÉDUCATION







RENDRE L'ÉCOLE ACCESSIBLE À TOUS, ACCOMPAGNER LES FAMILLES.

Le Département accompagne de manière volontariste les familles des élèves entrant en classe de 6ème en prenant en charge une partie des fournitures scolaires : une calculatrice scientifique et un dictionnaire de poche offerts. Une aide financière est également proposée aux familles sur condition de ressources pour le paiement des frais de pension et de demi-pension de leurs enfants, quel que soit le collège fréquenté, afin de maintenir le repas à 1 € pour les familles les plus modestes.
Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap relève de la compétence du Département. L'organisation et la gestion de ces services spécialisés sont déléguées à la FEDERTEEP.

Faire vivre les écoles primaires
Seize réseaux d'écoles rurales ont bénéficié d'une aide au fonctionnement visant à renforcer le lien écoles-collèges, pour 100 462 €.

Construire, rénover, moderniser, adapter et sécuriser les collèges.
En 2025, dans le cadre de l'exercice de sa compétence obligatoire en lien avec l'entretien du patrimoine bâti des collèges publics, le Département a mobilisé plusieurs volets de son Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2030, permettant de poursuivre ses efforts sur les collèges publics tarnais. Ces programmations intègrent notamment les grosses opérations de construction et de restructuration et les opérations en lien avec l'optimisation énergétique.

Contribuer au développement de l'informatique, du numérique et de ses usages dans les collèges
Le Département finance l'équipement informatique des collèges (PC, vidéoprojecteurs, vidéoprojecteurs interactifs, téléphonie...).

Ressources numériques :
Depuis 2011, les collèges publics tarnais bénéficient d'un Espace Numérique de Travail (ENT) qui offre aux élèves, aux personnels enseignants et non enseignants ainsi qu'aux parents un accès simple à l'ensemble des services numériques de leur établissement de rattachement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
EDUCONNECT
monent occitanie

ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES COLLÉGIENS À L'EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE :

Favoriser le développement de projets portant sur l'éducation à la santé et à la citoyenneté des collèges
Les préoccupations du Département à l'égard des collégiens s'inscrivent en cohérence avec celles de la communauté éducative notamment en matière de santé et de citoyenneté.
À ce titre, le programme « Changeons les règles », inscrit parmi les priorités des élus depuis 2023, vise à lever le tabou des menstruations et à améliorer le bien-être des jeunes filles au collège. Par ailleurs, des distributeurs de protections périodiques ont été installés dans neuf collèges dans le cadre d'une phase expérimentale, avant une généralisation du dispositif à l'ensemble des établissements depuis fin 2025.

Face aux difficultés croissantes liées à l'usage du téléphone portable au sein des établissements, le Département a engagé une démarche visant à améliorer le climat scolaire notamment à travers le financement en 2024 de l'expérimentation de la pause numérique au collège Val Cérou de Cordes-sur-Ciel (pochettes verrouillables et bornes sans contact).
Depuis la rentrée 2025, le Département accompagne le déploiement de ce dispositif en finançant l'installation de bornes dans les établissements volontaires.

Permettre aux jeunes de devenir acteurs de la sécurité civile
Le Département du Tarn, en partenariat avec le SDIS et l'ÉN, propose aux collégiens de connaître les bons gestes pour devenir un maillon essentiel de leur propre sécurité et de celle de leur entourage. Dans le courant de l'année scolaire de 5ème, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 81 se sont rendus dans les établissements scolaires pour apprendre à toute une classe d'âge les gestes qui sauvent . plus de 3 000 collégiens sont formés chaque année.

Offrir aux collégiens une restauration scolaire de qualité.
La volonté constante du Département est de proposer de la qualité en matière d'alimentation collective dans un cadre financier maitrisé. Le Département, très attentif à garantir l'absence de toute intoxication alimentaire, met en place des actions préventives dans le cadre d'un conventionnement avec le GIP « Public Labos » : analyses de plats et de surfaces ainsi que la mise à niveau des plans de maitrise sanitaire. Le renouvellement de la subvention, permettant d'aider l'achat de matériels performants, économes et ergonomes est poursuivi chaque année. La formation des cuisiniers est également une priorité. En 2025, une session sur les menus végétariens a été réalisée par une diététicienne. Ces menus répondent à une obligation de la loi EGALIM.







Une sensibilisation au gaspillage alimentaire et à la valorisation des bio-déchets a été faite auprès des principaux et secrétaires généraux des collèges publics. Des accompagnements expérimentaux ont été proposés en partenariat avec Tryfil et le CPIE des Pays Tarnais et seront mis en place dans cinq collèges pilotes.

Promouvoir le « bien manger » et l'éducation à la consommation de produits frais, de qualité et locaux
Le Département poursuit son engagement pour une restauration de qualité dans le cadre de la loi EGALIM. Il engage les collèges à développer l'achat de produits de proximité, frais, de qualité et de saison. Le département du Tarn a fait le choix de créer un groupement de commandes afin de faciliter le respect des règles de la commande publique et de la loi EGALIM . La concertation des établissements a débuté à la rentrée 2024 et s'est poursuivie en 2025 avec des réunions pour les secrétaires généraux et chefs de cuisine. Le démarrage des nouveaux marchés publics de denrées alimentaires au 1er janvier 2026 a permis aux établissements de renforcer leur achat de produits de qualité et tarnais. Le département a été divisé en trois secteurs avec des lots spécifiques afin de rendre accessibles les marchés publics aux entreprises agricoles et en adéquation avec leurs possibilités logistiques. Les marchés publics ont été attribués a huit producteurs, quatre associations de producteurs et l'exploitation bovine du lycée agricole de Lavaur-Flamarens.

Le Département veille à préserver les moyens financiers des services de restauration scolaire pour préserver la qualité des approvisionnements par des actions volontaristes : une subvention a récompensé les efforts réalisés dans 22 établissements pour un montant total de 110 000€. Cette aide est venue récompenser les collèges qui s'approvisionnent auprès d'entreprises ou d'artisans tarnais et pour l'achat de produits de qualité répondant à la loi EGALIM.

Chéquier collégien :
Véritable soutien au pouvoir d'achat des familles, ce dispositif reste très apprécié des jeunes et des parents. Au total, 17 897 collégiens ont reçu ce chéquier en 2026.
Ce dispositif permet aux collégiens de bénéficier d'aides ou de réductions pour l'achat de livres ou la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs.



L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)

L'accès à l'éducation artistique et culturelle, constitue une priorité pour le Conseil départemental en faveur de la jeunesse. L'EAC participe à l'épanouissement et à l'ouverture des jeunes Tarnais en s'appuyant sur trois axes : l'acquisition de connaissances, la pratique artistique et la rencontre avec les œuvres et les artistes.
Elle est co-pilotée avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie , dans le cadre de la convention Tarn Éducation Culture 2023-2026.
En 2025, le Département a poursuivi son engagement en faveur de l'EAC en soutenant les projets à la fois de manière directe, par le financement d'associations partenaires :
- **l'ADDA du Tarn** pour le spectacle vivant (danse, théâtre, arts du cirque),
- **Média Tarn** pour l'éducation à l'image dans le cadre de Collège au cinéma,
- **la Scène nationale Albi-Tarn** avec le dispositif « Toutes et tous au théâtre », en partenariat avec l'ADDA et la DSDEN,
- **Cordae-La Talvera** pour les projets autour de la culture et de la langue occitane,
- **le Centre d'art Le Lait** pour des projets inter-établissements en arts plastiques,
- **la Ligue de l'enseignement** pour la sensibilisation au théâtre.

et indirectement, en prenant en charge une partie des coûts de transport des collégiens vers les structures culturelles.
Les Archives départementales et la Conservation des musées proposent également des actions de médiation à travers leurs services éducatifs.
Développer la connaissance du patrimoine occitan et les atouts du bilinguisme
Outre son rôle de compréhension de l'histoire et du patrimoine tarnais, l'occitan contribue à développer les capacités intellectuelles des élèves et leur ouvre la voie vers le plurilinguisme. À ce titre, le Département subventionne des associations assurant des cours et conférences sur l'occitan et finance des intervenants extérieurs pour assurer des animations sur l'occitan auprès des établissements scolaires. Ces derniers ont également bénéficié de l'offre départementale du livret linguistique « Mes 1000 premiers en occitan ».

Investir pour l'avenir avec l'Enseignement supérieur.
Le Département soutient de manière volontariste l'enseignement supérieur afin de permettre aux jeunes tarnais de poursuivre des études près de chez eux et leur offrir la possibilité d'accéder à des filières attractives à l'échelon régional voire national.

SOLIDARITÉ TERRITORIALE







LE DÉPARTEMENT DU TARN, GARANT DE L'ÉQUILIBRE ET DE LA COHÉSION TERRITORIALE

La solidarité territoriale, c'est œuvrer pour améliorer le cadre de vie, l'accès aux services publics, la mobilité ou encore l'attractivité d'une commune. La politique de solidarité territoriale du Département du Tarn vise ainsi à garantir l'équilibre et la cohésion de l'ensemble des territoires, notamment en soutenant l'investissement local.

Ses objectifs stratégiques sont :

- Réduire les inégalités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales,
- Améliorer le cadre de vie des Tarnaises et Tarnais,
- Maintenir l'attractivité des territoires tarnais,
- Accompagner les transitions écologique, sociale et sociétale,
- Maintenir les services publics de proximité (santé, éducation, commerces, mobilité...) dans les bassins de vie les plus fragiles ou isolés,
- Conserver une équité territoriale.

PREMIER PARTENAIRE DES COLLECTIVITÉS TARNAISES

Acteur de proximité, le Département du Tarn s'engage aux côtés des communes et des intercommunalités en soutenant leurs projets afin de proposer aux Tarnais des équipements et infrastructures de grande qualité, un cadre de vie apaisé et harmonieux. Chaque année, il contribue à hauteur de 15 millions d'euros aux investissements des collectivités tarnaises dans divers domaines : construction de groupes scolaires, réhabilitation de gymnases, agrandissement de salles polyvalentes municipales, aménagements de sécurité sur la voirie communale, rénovation de places publiques, construction ou rénovation de logements sociaux, rénovation énergétique de bâtiments publics, réfection et mise aux normes de réseaux d'eaux, végétalisation d'espaces publics, aménagements cyclables, création de maisons de santé pluridisciplinaire... Pour accompagner les porteurs des projets, le Département du Tarn dispose de dispositifs adaptés à chaque projet et à chaque collectivité, des petites communes aux grandes intercommunalités. Aucune d'entre elles n'est exclue.

UN PANEL DE DISPOSITIFS EFFICACES ET VARIÉS

Grâce au Fonds de Développement Territorial (FDT), créé en 2002, et régulièrement adapté depuis, le Conseil départemental dispose d'un levier financier majeur à destination des communes, des Communautés de communes et d'agglomération mais aussi de porteurs de projets autres (associations, syndicats...). Son objectif est de répondre aux enjeux spécifiques des territoires et aux problématiques sociétales et environnementales dans le respect des compétences départementales. L'objectif final est de garantir un développement équilibré du territoire afin de répondre aux enjeux de demain.
Le Département propose des dispositifs adaptés aux problématiques locales comme :
La désertification médicale avec son Plan Tarn Santé,
Le réchauffement climatique avec ses nombreux dispositifs : Plan 1 arbre 1 collégien, Plan Tarn Vélo, ses dispositifs en faveur de la préservation des milieux naturels et de l'eau et sa fiche d'actions d'adaptation au changement climatique,



L'accompagnement des séniors avec son dispositif relatif à la création et à la modernisation des EHPAD.
Enfin, le Département du Tarn participe à la réalisation d'études de faisabilité, nécessaires aux dimensionnements des projets, afin d'accompagner les collectivités, qui ne bénéficient pas de l'ingénierie suffisante en interne, dans la mise en œuvre de leurs projets.



SPORT







LE TARN, TERRE DE SPORT POUR TOUTES ET TOUS

Le Département du Tarn porte une politique sportive ambitieuse, ancrée dans les territoires et accessible à toutes et tous. En faisant vivre durablement l'identité d'un « Tarn, Terre de sport pour toutes et tous », le Département prolonge l'héritage des Jeux à travers une approche populaire, inclusive et solidaire du sport, véritable levier d'émancipation, de santé et de cohésion sociale.

LE SPORT AU SERVICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DE LA SANTÉ ET DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

1.Favoriser l'accès aux activités physiques et sportives pour le plus grand nombre, tout au long de la vie

SOUTENIR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Le Département accompagne deux types d'associations sportives : les structures à vocation départementale, notamment les comités sportifs départementaux, et les associations locales porteuses de projets à retombée départementale. Cet accompagnement contribue au dynamisme du tissu associatif, en donnant la priorité aux actions répondant aux enjeux du territoire : inclusion, développement du parasport, égalité entre les femmes et les hommes, etc.
Dans le cadre du Chéquier collégien, le Département soutient également la pratique sportive des collégiens tarnais en participant à hauteur de 40 € au financement de leur licence sportive, directement versés aux associations partenaires. Une aide concrète en faveur du pouvoir d'achat des familles et de l'accès au sport.

CONTRIBUER À DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE QUALITÉ

Pour permettre aux associations tarnaises de disposer de matériels adaptés, le Département soutient financièrement les comités départementaux pour leurs acquisitions ainsi que les clubs locaux.
Il accompagne également les acteurs associatifs et publics dans la rénovation et la création d'équipements sportifs structurants, notamment grâce au Fonds de Développement Territorial et à des crédits dédiés.

2. Mettre le sport au service de l'animation, de l'attractivité et du rayonnement du Tarn

DÉVELOPPER LES SPORTS DE NATURE

Fort de la richesse de ses paysages et de son label **« Green Destination »**, le Tarn fait des sports de pleine nature un levier de tourisme durable, de bien-être et de réappropriation des espaces naturels.
Le Département soutient ainsi le développement et la valorisation des sites et itinéraires de pratique afin d'encourager les Tarnais à pratiquer et d'attirer les visiteurs amateurs d'activités de pleine nature.

SOUTENIR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Des manifestations de proximité aux événements sportifs exceptionnels, le Département accompagne les porteurs de projets associatifs dans l'organisation d'animations qui contribuent à la vitalité et à l'attractivité des territoires.

ACCOMPAGNER LA PERFORMANCE SPORTIVE

Terre de sport, le Tarn compte de nombreuses équipes évoluant au plus haut niveau dans différentes disciplines. Le Département peut accompagner les équipes premières engagées dans les trois premiers niveaux des championnats nationaux de leur discipline.

FAIRE RAYONNER LE TARN PAR L'EXCELLENCE SPORTIVE

Les associations sportives tarnaises contribuent à l'émergence de nombreux athlètes, dont certains atteignent le plus haut niveau. À travers la **Team Tarn**, composée de trois catégories - parrainés sportifs, sportifs de haut niveau et ambassadeurs - le Département accompagne certains d'entre eux dans leur parcours vers la performance et contribue au rayonnement du territoire.

DES BASES DÉPARTEMENTALES AU SERVICE DES TERRITOIRES

Ouvertes de mars à novembre, les bases départementales proposent des séjours dépaysants, à proximité, pour petits et grands. Elles organisent des séjours co-construits ou clés en main, adaptés aux besoins de différents publics :

- **Établissements scolaires :** agréés par l'Éducation nationale, les bases proposent des projets pédagogiques de la maternelle au lycée.
- **Associations sportives :** week-ends de cohésion, stages sportifs, mises au vert avant une compétition ou activités de pleine nature.
- **Centres de loisirs :** séjours à la journée ou avec nuitées, ainsi que mini-camps, dans un cadre agréé par Jeunesse et Sports.
- **Établissements spécialisés dans le secteur social :** un environnement ressourçant favorisant la déconnexion, la pratique sportive et la cohésion des groupes.
- **Établissements spécialisés dans l'accompagnement du handicap :** des équipes sensibilisées à l'accueil des personnes en situation de handicap, pour des séjours de transfert ou de répit.

Les bases départementales offrent ainsi un cadre privilégié pour **se ressourcer, pratiquer, partager et renforcer les liens,** au cœur des territoires tarnais.

ENVIRONNEMENT



Depuis de nombreuses années, le Département est pleinement engagé sur des politiques liées à l'eau et à l'environnement, qu'il s'agisse de compétences obligatoires ou d'interventions volontaristes au titre de la solidarité territoriale.

Ces politiques s'expriment par de l'ingénierie technique et financière, donc par de l'accompagnement de projets portés par les acteurs publics locaux.
Elles se conduisent au travers de plans départementaux votés par l'Assemblée départementale, fixant une feuille de route et des objectifs à long terme sur les enjeux actuels et à venir, et se concrétisent par des modalités pratiques d'interventions sous forme d'évaluation des besoins, d'aide à la décision, de financement adapté, et d'une assistance technique sur le terrain proportionnée à la nature et la typologie des sujets.

Elle se matérialisent au travers de règlements fixant les critères techniques et financiers des aides pouvant être accordées par la collectivité suivant les thématiques abordées (eau potable, assainissement, milieux aquatiques, ouvrages hydrauliques, espaces naturels, itinéraires de randonnées ou de voies cyclables, ...) rassemblés dans le guide des aides.





CULTURE









Le Département accompagne les collectivités dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets culturels et patrimoniaux, en mobilisant à la fois des dispositifs de soutien et l'expertise de ses services.

Cet accompagnement porte notamment sur :

- l'organisation d'événements culturels (concerts, conférences, expositions par exemple),
- la diffusion de spectacles grâce au dispositif Tarn en scène,
- l'acquisition de matériel nécessaire aux pratiques culturelles (éclairage scénique par exemple),
- la restauration et la valorisation du patrimoine,
- le développement des pratiques culturelles « amateurs » par l'ADDA du Tarn.

Enfin, le Département initie chaque année des rendez-vous et des propositions culturelles à destination des territoires. Ces initiatives permettent de favoriser l'animation culturelle locale tout en mettant à disposition des collectivités des ressources, des contenus et des propositions auxquels elles peuvent s'associer selon leurs projets et leurs besoins. Il s'agit des RDV culturels annuels du Département.

La Médiathèque départementale a pour mission de fédérer un réseau de bibliothèques dans le département. En terme d'ingénierie, elle accompagne les élus locaux dans la réflexion sur les enjeux liés à l'installation ou l'aménagement des bibliothèques. Ces lieux de cohésion territoriale offrent l'accès aux savoirs, à la culture et aux loisirs pour tous. L'objectif est de renforcer l'attractivité des territoires en garantissant un accès équitable à la lecture publique.

Elle intervient également pour soutenir les bibliothèques dans le développement de projets innovants afin de rendre la lecture publique accessible au plus grand nombre, y compris aux publics empêchés. En complément des prêts de documents et la mise à disposition des ressources numériques, ses actions peuvent inclure des conseils en construction et aménagement d'établissements, en formations pour les salariés et bénévoles, ou encore des initiatives pour toucher de nouveaux publics en incluant des partenariats avec des acteurs sociaux, culturels, associatifs et institutionnels. La Médiathèque départementale joue ainsi un rôle clé et fédérateur dans la modernisation et la démocratisation de l'accès à l'information et à la culture.

Le Département offre un appui aux communes et EPCI (Communauté de communes ou communauté d'agglomération) en matière d'ingénierie publique. Les actions du Département sont assurées soit par ses propres services, soit en partenariat avec des organismes extérieurs avec lesquels il a un lien fonctionnel.

Les domaines traités sont : eau, assainissement, environnement, solidarité territoriale, voirie, archives, musée, lecture publique, projet culturel, sports et jeunesse.

Ces domaines sont déclinés en fiches actions détaillées figurant dans le guide de l'ingénierie départementale, document de référence, dont le sommaire figure ci-après.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site du Conseil départemental :

www.tarn.fr

Ingénierie territoriale

https://www.tarn.fr/votre-departement/agit-a-vos-cotes/pour-le-developpement-territorial/ingenierie-departementale-appui-aux-communes-et-epci

Les services du département peuvent être contactés aux coordonnées suivantes :

ingenierietarn@tarn.fr

Tél : 05 63 45 64 75

Toutes les communes et EPCI du Tarn sont concernés. Néanmoins, dans l'esprit de la loi NOTRe, les actions départementales d'ingénierie publique sont prioritairement destinées aux collectivités considérées en manque de moyens ou de capacités en la matière.

Pour ce faire, deux seuils de population ont été établis :

- Commune prioritaire : inférieure à 5 000 habitants
- EPCI prioritaire : inférieure à 25 000 habitants

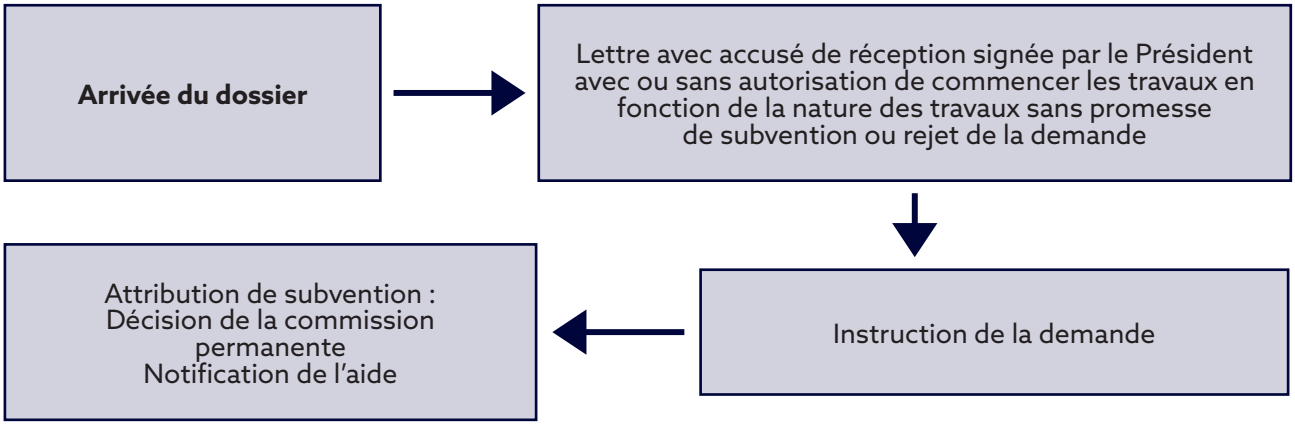
Pour les communes ou EPCI prioritaires, le temps passé par les services départementaux à la réalisation des interventions d'ingénierie ne donne lieu à aucune facturation. Une convention d'appui en ingénierie doit être signée afin de lier le Département et la collectivité concernée dans cette démarche.

Par contre, pour les collectivités non prioritaires, les prestations en ingénierie peuvent donner lieu à des conventions spécifiques et à facturation lorsqu'elles nécessitent un temps de travail conséquent.

Composition d'un dossier de demande de financement en investissement

- Un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département.
- Une délibération de l'organe délibérant sollicitant l'aide du Département (Voir modèle ci-dessous).
- Une note explicative de l'opération.
- Un plan de financement de l'opération mentionnant le montant des aides sollicitées auprès d'éventuels autres partenaires.
- Une attestation de non commencement des travaux.
- Des devis détaillés de l'opération.
- Plans des travaux projetés.
- Echéancier de réalisation.
- Le relevé de propriété du terrain/bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés.
- Les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que vous en aurez possession.
- En fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

Instruction de la demande



Obligation de communication

Le Conseil départemental est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement (acquisitions d'immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études) dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

Le bénéficiaire pourra se référer au guide pratique relatif à la communication sur le soutien départemental, disponible sur le site « Tarn.fr », dans le cadre de la perception et de l'utilisation d'une subvention d'investissement.

MODÈLE INDICATIF DE DÉLIBÉRATION SOLLICITANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE :

.....

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / D'AGGLOMÉRATION DE :

.....

après en avoir délibéré, décide de solliciter auprès du Conseil départemental une subvention pour la réalisation des travaux suivants :

• Nature des travaux : .....

• Coût prévisionnel : ..... € H.T.

• Plan de financement prévisionnel :

- Subvention du Département ..... €
- Autre subvention ou participation ..... €
  (Etat, Région, Europe, Fonds de concours...)
- Autofinancement ..... €

LE CONSEIL MUNICIPAL / LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE S'ENGAGE VIS-À-VIS DU DÉPARTEMENT :

1. À ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée,

2. À commencer l'exécution dans un délai maximun d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,

3. À inscrire, dès la réunion budgétaire suivant immédiatement la notification de la subvention départementale, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,

4. À informer le Département de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière. En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée par le Département.

5. À faire mention sur tout support ou manifestation de la participation du Département.

FICHES ACTIONS

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL



ÉTUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT (FDT : Axe 1, Mesure 3 et Axe 2, Mesure 2)
du 28 janvier 2002, modifié les 7 février 2003, 25 janvier 2005, 16 janvier 2009 et 15 avril 2011, 1er avril 2016 et 30 mars 2017.

OBJET

• Études de faisabilité, d'opportunité et de dimensionnement préalables aux projets d'investissement sur le patrimoine immobilier communal ou intercommunal.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, syndicats, regroupements communaux ou intercommunaux.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

BÉNÉFICIAIRES	TAUX (DE LA SUBVENTION SUR MONTANT HT SUBVENTIONNABLE DE L'ÉTUDE)	SUBVENTION MONTANT MAXIMUM/AN
Communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants	70 %	**3750 €**
Groupements de communes sans fiscalité propre	70 %	**3750 €**
Groupements de communes à fiscalité propre	50 %	**15 000 €**
Syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de groupements intercommunaux	50 %	**15 000 €**
Communes dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants	50 %	**7 500 €**

OBSERVATIONS

- Conformément à l'article L 1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et règlementaires).
- La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.
- Les études relatives aux aménagements et restructurations de voirie sont inéligibles.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives
Service des Politiques Territoriales

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS CONCOURANT AU DÉVELOPPEMENT LOCAL

RÈGLEMENT (FDT : Axe 1, Mesure 1)

du 28 janvier 2002, modifié les 7 février 2003, 24 juin 2004, 25 janvier 2005, 31 janvier 2006, 11 janvier 2008, 16 janvier 2009, 26 mars 2010, 15 avril 2011, 23 mars 2012, 22 mars 2013, 4 avril 2014, 23 avril 2015, 1er avril 2016, 30 mars 2017, 3 juillet 2020, 23 et 24 mars 2023, 21 et 22 mars 2024, des 27 et 28 mars 2025 et des 26 et 27 mars 2026.

OBJET

• Participation au financement des équipements immobiliers concourant à la solidarité des territoires.

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Type de projets retenus :

Construction, modernisation, extension et réparation de bâtiments communaux (hors immeubles classés) ainsi qu'aménagement d'espaces publics.

Construction, modernisation et extension de groupes scolaires (voir rubrique «observations» : 3)

L'exposition à certains facteurs environnementaux est de plus en plus suspectée dans l'apparition des maladies chroniques et des troubles de la santé : asthme et allergies, cancers, perturbations hormonales, obésité… Face à ces enjeux majeurs de santé publique, le Département du Tarn s'est engagé dans une démarche de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage est sollicité afin de s'engager à utiliser des matériaux respectueux de la santé des plus jeunes pour des opérations de type création et rénovation de structures d'accueil petite enfance et d'établissements scolaires.

Construction et aménagement de bibliothèques entrant dans le cadre du schéma départemental de lecture publique (Cf. fiche « Aide à la lecture publique »).

Travaux visant à encourager le développement durable et les économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique (Cf. fiche « Action d'adaptation au changement climatique »).

Actions en faveur des aménagements cyclables et leurs équipements (l'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements »).

Actions en faveur des commerces de proximité intégrant notamment un point de vente de produits locaux.

Création de tiers lieux innovants (Voir rubrique «observations» : 4).

CALCUL DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

1 Communes de moins de 500 habitants :

Plafond de dépense subventionnable

Plafond HT de la dépense subventionnable sur 3 ans ..... 100 000 €

Taux de subvention applicables aux communes :

Les taux sont soumis à une progressivité et à une dégressivité en fonction de l'écart constaté entre l'effort fiscal de la collectivité et l'effort fiscal moyen de la strate de population conformément au tableau ci-après :

La liste des communes et les taux appliqués sont ceux figurant en annexe.

2 Communes de 500 à 1 999 habitants :

ÉCART PAR RAPPORT À L'EFFORT FISCAL MOYEN DE LA STRATE	TAUX APPLICABLES AUX COMMUNES DE MOINS DE 500 HABITANTS
au-delà de +15 %	45 %
de - 15% à + 14%	40 %
en deçà de - 14 %	35 %

- **Plafond de dépense subventionnable**
  Plafond HT de la dépense subventionnable sur 3 ans ..... 150 000 €
- **Taux de subvention applicable aux communes :**
  Taux de subvention unique..... 30 %

La liste des communes figure en annexe.

3 Modalités spécifiques :

Modulation des taux d'intervention en fonction de l'impact environnemental du projet et de la situation budgétaire des communes.

Prise en compte de la situation du projet dans son environnement géographique, des utilisateurs potentiels et du niveau de pluriactivité.

OBSERVATIONS

1 *Dispositions d'ordre général*
Les regroupements intercommunaux avec ou sans fiscalité propre pourront se substituer aux communes concernées, dans la limite du plafond de dépense subventionnable hors taxe fixé par le règlement, le plafond de chacune des communes de ce regroupement étant diminué au prorata du pacte financier constitutif ou à défaut de la population et bénéficier, à ce titre, d'une majoration de 10 % du taux de subvention de la commune d'implantation du projet.

- *Il s'agit de permettre aux communes tarnaises de bénéficier au maximum de la globalisation avec une liberté accrue dans le choix de leurs équipements, tout en assurant une péréquation en fonction de l'effort moyen de chaque strate de population.*
- *L'effort fiscal de référence est mis à jour tous les ans sur la base de la notification de la DGF de l'année précédente par le Ministère de l'Intérieur.*
- *La population, sans double compte, de référence est mise à jour tous les ans sur la base des données INSEE de l'année précédente.*
- *Communes chefs-lieux de canton et bénéficiant de la fraction «bourg-centre» de la Dotation de solidarité rurale (DSR) : Alban, Anglès, Le-Bez, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Brassac, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Castelnau-de-Montmiral, Cordes-sur-Ciel, Cuq-Toulza, Curvalle, Damiatte, Dourgne, Fiac, Fontrieu, Labastide-Rouairoux, Lacaze, Lacrouzette, Lautrec, Mirandol-Bourgnounac, Monestiès, Murat-sur-Vèbre, Nages, Pampelonne, Parisot, Paulinet, Penne, Saint-Amans-Soult, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Pierre-de-Trivisy, Sainte-Gemme, Salvagnac, Saussenac, Técou, Teillet, Terre de Bancalié, Vabre, Valdéries, Valence-d'Albigeois, Vaour, Viane, Vielmur-sur-Agout, Villefranche-d'Albigeois.*
- *Majoration possible de 5 à 15 % du plafond de la dépense subventionnable pour les communes chefs-lieux de canton et pour les communes bourgs-centres de la Dotation solidarité rurale (DSR) à examiner au cas par cas (projet à financer présentant un intérêt particulier pour le Département car s'inscrivant dans les compétences du Département ou répondant aux orientations définies par son Assemblée).*
- *Pour les communes qui mettent, par convention spécifique, leurs installations sportives à disposition des élèves d'un collège public situé sur leur territoire, le plafond triennal HT des dépenses subventionnables est majoré comme suit :*

$$\frac{\text{70 € x nombre de collégiens}}{\text{Taux FAPIC}}$$

- *Conformément à l'article L 1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et règlementaires).*
- *La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.*
- *Une majoration du taux d'intervention départementale pourra, à titre dérogatoire, être appliquée pour les travaux liés à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.*
- *Pour les travaux en régie, les coûts estimés de fourniture des matériaux et de main d'œuvre (des employés municipaux) ne pourront pas dépasser 30 % du coût total de l'opération pour les communes de moins de 500 habitants.*

- *Lorsque l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, les montants des loyers seront pris en compte dans le calcul de l'aide départementale sur une période de 10 ans (et/ou en lien avec la période d'amortissement). Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette période.:*
- *A titre exceptionnel et afin d'accompagner les communes dans leurs travaux d'enfouissement de la Fibre optique, une aide départementale pourra être attribuée lorsque ces travaux sont situés en centre bourg, et / ou aux abords de sites remarquables.*
- *En cas de vente du bien subventionné (dans les 10 ans suivant la date d'attribution de l'aide), le département demandera le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée.*

2 *S'agissant d'opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.*

3 *Travaux de construction, de modernisation et d'extension de groupes scolaires*
Les taux applicables d'aide maximum pour les RPI et EIC sont les suivants :
• RPI……jusqu'à 70 % maximum,
• EIC……jusqu'à 60 % maximum.
La participation départementale sera attribuée dans le cadre des enveloppes triennales prédéfinies pour les communes.
Pour la réalisation de travaux de construction, de modernisation et d'extension de groupes scolaires, sont admises comme bénéficiaires les structures intercommunales auxquelles des communes de moins de 2 000 habitants ont transféré la compétence en matière d'investissements scolaires.

4 *Création de tiers lieux innovants : espaces multi activités comportant à la fois des espaces de coworking (afin de permettre l'organisation du télétravail), de formations à distance, de création culturelle, de fablab associatifs, de points de rencontre humaine (point de dépôt de production locale, espace café bar, point de lecture et jeux de société) dans des bâtiments à forte valeur patrimoniale ou identité locale. Les dossiers seront examinés au cas par cas en fonction de leur nature. Le Département interviendra de 15 à 30% de la dépense éligible HT de l'opération avec un maximum de 200 000 € par opération.*

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

CONTRATS ATOUTS-TARN AIDE AUX COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS

RÈGLEMENT (F.D.T. - Axe 3 – Mesure 2)
du 30 mars 2017 modifié le 30 mars 2018, du 3 juillet 2020, 24 mars 2023, des 21 et 22 mars 2024, 8 novembre 2024, des 27 et 28 mars 2025 et des 26 et 27 mars 2026

OBJET

• Mise en place de contrats de ruralité avec les communes.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes de plus de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1 Les projets des communes de plus de 2 000 habitants sont instruits dans le cadre d'une dotation triennale maximale d'aide calculée en fonction du nombre d'habitants :

NOMBRE D'HABITANTS	DOTATION TRIENNALE MAXIMALE D'AIDE	MONTANT MINIMUM HT DE DEPENSE SUBVENTIONNABLE PAR PROJET
de 2 000 à 3 500 habitants	100 000 €	**3 000 €**
de 3 501 à 10 000 habitants	200 000 €	**5 000 €**
De 10 001 à 35 000 habitants	400 000 €	
De plus de 35 000 habitants	Intervention départementale imputée dans l'enveloppe de l'agglomération de rattachement	

2 Le plafond maximum de dépense éligible (toutes tranches confondues) est fixé à 2 200 000 € HT avec un taux maximum d'intervention de 20 %.

Pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, les investissements d'intérêt communal pourront être éligibles à une aide départementale.

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 35 000 habitants, le Département pourra intervenir exceptionnellement sur des opérations d'intérêt communal si ces dernières peuvent être reliées à une des compétences départementales.

3 Modulation des taux d'intervention en fonction de l'impact environnemental du projet et de la situation budgétaire des communes.

4 Prise en compte de la situation du projet dans son environnement géographique, des utilisateurs potentiels et du niveau de pluriactivité.

Type de projets retenus

Au titre de sa compétence solidarité territoriale le Conseil Départemental pourra intervenir sur des projets portés par des communes de plus de 2 000 habitants sur les thématiques suivantes :

Équipements à vocation sociale et éducative (les aides attribuées notamment pour les projets scolaires et périscolaires seront imputées dans le cadre de l'enveloppe triennale).

Maisons de santé (L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Aide à la création ou rénovation de locaux pour l'accueil et le maintien de professionnels de santé sur le territoire »).

Maisons de service public.

Équipements culturels (L'aide départementale sera calculée par assimilation aux règlements « villes et villages d'avenir » et « aide à la lecture publique »).

Aménagement des espaces publics à caractère patrimonial ou touristique et des liaisons douces (seront privilégiées les opérations aux abords d'une route départementale et les pistes cyclables identifiées dans le cadre du plan vélo).

Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements (L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements » et sera imputée sur l'enveloppe triennale des communes).

Les services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural (actions en faveur des commerces de proximité intégrant notamment un point de vente de produits locaux).

Création de tiers lieux innovants (L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « villes et villages d'avenir »).

Opérations visant à encourager le développement durable et les économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique (Cf. règlement actions d'adaptation au changement climatique).

Durée :

L'EPCI concluant un contrat avec le Département doit s'engager sur un programme d'action minimal de 3 ans, étant précisé que les actions prévues pourront être éventuellement amendées ou complétées par avenant au contrat.

OBSERVATIONS

1 *D*ispositions d'ordre général

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.

- Conditions de coexistence de cette programmation au regard des autres règlements du Département : le non-cumul des aides départementales pour une même opération est un principe général auquel il ne peut être dérogé,
- Lorsque l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, les montants des loyers seront pris en compte dans le calcul de l'aide départementale sur une période de 10 ans (et/ou en lien avec la période d'amortissement). Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette période.
- Les aides attribuées pour les projets scolaires et périscolaires seront imputées dans le cadre de l'enveloppe triennale.

2 S'agissant d'opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

3 Services à la population

En matière d'aménagement d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le Département pourra aider à l'acquisition de matériel et de mobilier, les matériels éducatifs et l'aide au fonctionnement demeurant inéligibles.

4 Création de tiers lieux innovants : espaces multi activités comportant à la fois des espaces de coworking (afin de permettre l'organisation du télétravail), de formations à distance, de création culturelle, de fablab associatifs, de points de rencontre humaine (point de dépôt de production locale, espace cafébar, point de lecture et jeux de société) dans des bâtiments à forte valeur patrimoniale ou identité locale. Les dossiers seront examinés au cas par cas en fonction de leur nature. Le département interviendra de 15 à 30% de la dépense éligible HT de l'opération.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

CONTRATS ATOUTS-TARN signés avec les EPCI

RÈGLEMENT (F.D.T. - Axe 3 – Mesure 1)

du 7 février 2003, modifié les 11 janvier 2008, 16 janvier 2009, 26 mars 2010, 15 avril 2011, 23 mars 2012, 22 mars 2013, 4 avril 2014, 23 avril 2015, 1er avril 2016, 30 mars 2017 et 30 mars 2018, 3 juillet 2020, 24 mars 2023, 21 et 22 mars 2024, 08 novembre 2024 , des 27 et 28 mars 2025 et des 26 et 27 mars 2026

OBJET et BÉNÉFICIAIRES

Mise en place des contrats Atouts-Tarn élargis à l'ensemble des domaines d'intervention du Département. Ce contrat articule à la fois les solidarités territoriales (éducation, culture, démographie médicale, numérique, route…) et les solidarités humaines (enfance, famille, insertion, autonomie…) afin de renforcer le dialogue et les actions avec les territoires et faire émerger les projets dans une logique transversale.

Les contrats urbains et de ruralité seront conclus et signés (pour la période 2026-2032) avec un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et auront pour objet d'encadrer les attributions d'aides départementales pour :

- des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI d'une part,
- des opérations portées par des maîtres d'ouvrage publics (communes de plus de 35 000 habitants, autres communes pour des projets exceptionnels d'intérêt supracommunal, groupements de communes,…), associatifs ou privés d'autre part, sous réserve, pour ces derniers, que leurs projets puissent être reliés à une des compétences départementales.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

COLLECTIVITES	DOTATION TRIENNALE MAXIMALE D'AIDE	MONTANT MINIMUM HT DE DEPENSE SUBVENTIONNABLE PAR PROJET
Communauté d'Agglomération CASTRES-MAZAMET et Commune de CASTRES	1 200 000 €	Communauté d'Agglomération CASTRES-MAZAMET : 10 000 € Commune de CASTRES : 5 000 €
Communauté d'Agglomération de l'ALBIGEOIS et Commune d'ALBI	1 200 000 €	Communauté d'Agglomération de l'ALBIGEOIS : 10 000 € Commune d'ALBI : 5 000 €

Modalités spécifiques :

Montant minimum de dépense subventionnable pour les projets portés par les intercommunalités : 10 000 € HT.

Plafond maximum de dépense éligible (toutes tranches confondues) fixé à 2 200 000 € HT avec un taux maximum d'intervention de 20 %.

Modulation des taux d'intervention en fonction de l'impact environnemental du projet et de la situation budgétaire de la commune ou de l'intercommunalité.

Prise en compte de la situation du projet dans son environnement géographique, des utilisateurs potentiels et du niveau de pluriactivité.

Type de projets retenus

Équipements à vocation sociale et éducative (les aides attribuées notamment pour les projets scolaires et périscolaires seront imputées dans le cadre d'une enveloppe financière triennale)

Maisons de santé (L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Aide à la création ou rénovation de locaux pour l'accueil et le maintien de professionnels de santé sur le territoire »)

Maisons de service public

Équipements culturels (L'aide départementale sera calculée par assimilation aux règlements « villes et villages d'avenir » et « aide à la lecture publique »)

Aménagement des espaces publics à caractère patrimonial ou touristique et des liaisons douces (seront privilégiées les opérations aux abords d'une route départementale)

Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements

(L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements » et sera imputée sur l'enveloppe triennale)

Les services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural (actions en faveur des commerces de proximité intégrant notamment un point de vente de produits locaux)

Création de tiers lieux innovants (L'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « villes et villages d'avenir »)

Opérations visant à encourager le développement durable et les économies d'énergie afin de lutter contre le changement climatique (cf règlement actions d'adaptation au changement climatique) :

Pourront être également examinés pour attribution d'une aide départementale : les études d'opportunité et de faisabilité ainsi que les projets d'investissement en fonction des priorités d'interventions définies par l'Assemblée départementale.

Durée :

L'EPCI concluant un contrat avec le Département doit s'engager sur un programme d'action minimal de 3 ans, étant précisé que les actions prévues pourront être éventuellement amendées ou complétées par avenant au contrat.

OBSERVATIONS

1 *D*isposition*s* d'ordre général

- Conformément à l'article L.1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et règlementaires),
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.
- Conditions de coexistence de cette programmation au regard des autres règlements du Département : le non-cumul des aides départementales pour une même opération est un principe général auquel il ne peut être dérogé,
- Lorsque l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, les montants des loyers seront pris en compte dans le calcul de l'aide départementale sur une période de 10 ans (et/ou en lien avec la période d'amortissement). Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette période.:
- En cas de vente du bien subventionné (dans les 10 ans suivant la date d'attribution de l'aide), le département demandera le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée.

2 S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

3 Services à la population

En matière d'aménagement d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le Département pourra aider à l'acquisition de matériel et de mobilier, les matériels éducatifs et l'aide au fonctionnement demeurant inéligibles.

4 Création de tiers lieux innovants : espaces multi activités comportant à la fois des espaces de coworking (afin de permettre l'organisation du télétravail), de formations à distance, de création culturelle, de fablab associatifs, de points de rencontre humaine (point de dépôt de production locale, espace cafébar, point de lecture et jeux de société) dans des bâtiments à forte valeur patrimoniale ou identité locale. Les dossiers seront examinés au cas par cas en fonction de leur nature. Le département interviendra de 15 à 30% de la dépense éligible HT.

5 Les services du Département apportent un appui à la structure intercommunale pour l'établissement du contrat information, conseil et coordination nécessaire entre cette structure et l'ensemble des services et organismes concernés.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

VILLES ET VILLAGES D'AVENIR

RÈGLEMENT

du 25 mars 2022, 24 mars 2023, 21 et 22 mars 2024 et des 26 et 27 mars 2026

OBJET

- développer l'attractivité et revitaliser des centres anciens
- favoriser les mobilités douces (piétonnes et cyclables) avec des matériaux respectueux de l'environnement
- développer les services et les équipements publics
- développer des lieux de rencontre, d'échange et d'espaces collaboratifs
- maintenir la présence de services de santé
- développer les équipements culturels et sportifs
- résorption et reconversion des friches industrielles et urbaines
- mise en valeur du patrimoine
- préserver la sécurité publique

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont éligibles à une aide départementale au titre du FDT ; les dépenses relatives à la mise en œuvre de ce programme.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes, les intercommunalités et les associations compétentes pour réaliser ces opérations.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée dans le cadre financier du fonds de développement territorial (FDT), étant précisé les dispositions ci-dessous :

Type de projets retenus

- Amélioration ou création des espaces publics.
- Développement des mobilités douces (voies piétonnes et cyclables, aires de covoiturage) et amélioration de la sécurité routière.
- Mise en valeur du patrimoine par l'éclairage public, dans le cadre d'une démarche globale, à l'échelle de la commune, de réduction des consommations dues à l'éclairage public et par le bâti en pierres sèches (labellisé).
- Rénovation du patrimoine communal afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.
- Création ou aménagement de commerces dans le cadre de la solidarité territoriale.
- Création ou aménagement de tiers lieux, de cafés culturels ou d'espaces associatifs.
- Création ou aménagement de services de soins.
- Création ou aménagement de structures d'accueil pour jeunes enfants, d'accueil de loisirs ainsi que la rénovation de bâtiments scolaires.
- Création ou aménagement d'équipements culturels (bibliothèques, salles de spectacles, salles de cinéma).
- Création ou aménagement d'équipements sportifs (city stade, skate Park, terrains de sports, parcours santé, aires de jeux…) dans le cadre d'une réflexion globale territoriale et le respect d'un travail d'insertion paysagère.
- Reconversion et résorption des friches en milieu urbain.
- Soutien à des projets innovants.
- Soutien aux projets de veille et de protection des bâtiments publics pour les communes de 10 000 habitants, à l'exclusion de la surveillance du domaine routier (en agglomération et hors agglomération).
- Action en faveur de la désimperméabilisation des sols.
- Le Département pourra être amené à compléter ces interventions en prenant en charge la rénovation de la voirie départementale le cas échéant.

Éligibilité des dépenses :

Études de faisabilité

Dépenses d'investissement

Pour les maîtres d'ouvrage publics, ne seront pas éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et également les dépenses liées à l'acquisition d'équipement et de mobilier.

Constitution du dossier :

un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département

un descriptif de l'opération,

les plans du projet définitif et le plan cadastral,

une décision de l'organe délibérant,

le plan de financement prévisionnel,

un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,

des devis de l'opération,

un relevé de propriété du terrain/ bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés

les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maître d'ouvrage en aura possession.

lorsque l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, les montants des loyers seront pris en compte dans le calcul de l'aide départementale sur une période de 10 ans (et/ou en lien avec la période d'amortissement). Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette période.:

en fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

Taux et montant de l'aide :

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT ou TTC des coûts des travaux.

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Embellissement des espaces publics	15% à 30% maximum de l'assiette éligible
Création et aménagement de commerces dans le cadre de la solidarité territoriale	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création et aménagement de tiers lieux, de cafés culturels ou d'espaces associatifs	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement de services de soins dans le cadre prévu par l'assurance maladie et en lien avec les professionnels de santé du territoire	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement de structures d'accueil pour jeunes enfants, d'accueil de loisirs et rénovation de bâtiments scolaires avec l'utilisation de matériaux de construction respectant la santé des publics accueillis*	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement de bibliothèques, de salles de spectacles, de salles de cinéma	30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement d'équipements sportifs** (city stade, terrains de sports, parcours santé…)	30 % maximum de l'assiette éligible
Création d'espaces verts, création d'ilots de fraicheur et action en faveur de la désimperméabilisation.	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Reconversion et résorption des friches industrielles	15% à 30% maximum de l'assiette éligible Dépense éligible plafonnée à 200 000 € H.T.
Aides à l'émergence de projets innovants	30 % maximum de l'assiette éligible
Acquisition de matériels et de véhicules afin de créer ou d'améliorer un service d'itinérance en milieu rural	30 % maximum de l'assiette éligible
Installation de matériels de veille et de protection des bâtiments publics	30 % maximum de l'assiette éligible

* L'exposition à certains facteurs environnementaux est de plus en plus suspectée dans l'apparition des maladies chroniques et des troubles de la santé : asthme et allergies, cancers, perturbations hormonales, obésité ... Face à ses enjeux majeurs de santé publique, le Département du Tarn s'est engagé dans une démarche de prévention et de lutte contre les perturbateurs endocriniens. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage est sollicité afin de s'engager à utiliser des matériaux respectueux de la santé des plus jeunes pour des opérations de type création et rénovation de structures d'accueil petite enfance et d'établissements scolaires.

** L'intervention du Département à la création ou à l'aménagement d'équipements sportifs, entraine la mise en œuvre d'une convention conclue entre le Département et le Maître d'ouvrage pour la mise à disposition des équipements au bénéfice des collégiens, à titre gracieux et pour une durée de 15 ans.

- Plafond maximum de dépense éligible (toutes tranches confondues) fixé à 2 200 000 € HT avec un taux maximum d'intervention de 20 %.
- Modulation des taux d'intervention en fonction de l'impact environnemental du projet et de la situation budgétaire de la commune.
- Prise en compte de la situation du projet dans son environnement géographique, des utilisateurs potentiels et du niveau de pluriactivité.
- Des études complémentaires (de chalandise, de coûts de fonctionnement inhérent, d'impacts économiques ou environnemental pourront être sollicités)..

OBSERVATIONS

- *Le taux d'intervention sera apprécié en fonction de l'effort environnemental du projet (vis-à-vis de l'eau, la chaleur...) de l'aspect qualitatif des projets (proposition faite par des professionnels qualifiés) de la valorisation des produits locaux et ressources comme l'utilisation du bois des territoires du massif central (Cf. construire en bois local : guide à destination des élus et des collectivités www.collectivitesforestiers-occitanie.org), des circuits courts, de la stimulation de l'économie locale et des démarches de développement durable) et de la mutualisation des équipements publics.*
- *Le Département sera attentif à l'engagement et l'implication de la commune ou groupement de communes du lieu d'implantation du projet.*
- *Pour les communes de moins de 2 000 habitants, le taux maximum d'intervention départemental pourra varier selon les modalités prévues au règlement FDT, Axe 1 – Mesure 1.*
- *Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).*
- *La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.*
- *S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.*

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ (PRNP)

RÈGLEMENT (FDT - Axe 4, mesure 4)
du 31 janvier 2006, modifié les 2 février 2007, 11 janvier 2008, 26 mars 2010 et 22 mars 2013.

OBJET

Travaux de sauvegarde du patrimoine bâti (hors immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques) ayant un intérêt architectural.
Ce programme devra se conformer à l'ensemble des politiques départementales d'aménagement.

BÉNÉFICIAIRES

1 • Communes de moins de 2 000 habitants (dans le cadre du FDT Axe1, Mesure 1),
2 • Communes de plus de 2 000 habitants (dans le cadre du FDT Axe 3),
3 • Communautés de communes (dans le cadre du FDT Axe 3).

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier de cette aide, tout demandeur doit adresser au Conseil départemental du Tarn un dossier complet comprenant :

une lettre de demande,

une délibération du Conseil municipal ou du Conseil de communautés,

une notice explicative (nature de l'objet, objectifs poursuivis, résultats attendus, échéancier),

le ou les devis détaillés par nature de dépenses,

les plans,

les photos de l'édifice concerné.

Les dossiers pourront être transmis pour avis technique au Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

TAUX DE SUBVENTION

1• Communes de moins de 2 000 habitants :

- si le montant de la dépense subventionnable hors-taxes est inférieur à 5 000 € ..... 20 %
- si le montant de la dépense subventionnable hors-taxes est compris entre 5 000 € et 10 000 € ..... 15 %
- si le montant de la dépense subventionnable hors-taxes est compris entre 10 000 € et 15 000 € ..... 10 %

2• Communes de plus de 2 000 habitants et Communautés de communes :

- plafond de dépenses subventionnables hors-taxes ..... 50 000 €
- taux de subvention ..... 20 %
- opération à inscrire dans un contrat Atouts-Tarn (une opération maximum à présenter par an).

OBSERVATIONS

1 • Deux subventions départementales ne peuvent se cumuler sur un même projet,

2 • L'aide départementale sera instruite dans le cadre du FDT, Axe 1, Mesure 1 et Axe 3.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives
Service des Politiques Territoriales

AIDE À LA CRÉATION OU RÉNOVATION DE LOCAUX POUR L'ACCUEIL ET LE MAINTIEN DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ SUR LE TERRITOIRE

RÈGLEMENT

du 8 novembre 2024 et des 26 et 27 mars 2026

OBJET

L'offre de santé et l'accès à des soins de proximité constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire, de solidarité territoriale et d'égalité pour la santé. Dans un contexte de crise aigüe de la démographie médicale, marquée par la baisse du nombre de médecins généralistes et autres professions de santé en activité, les inégalités territoriales de répartition et les besoins croissants de soins médicaux et paramédicaux, le soutien du Département du Tarn aux projets de création ou aménagement de pôles de santé, maisons pluri-professionnelles de santé, vise à :

- Maintenir et développer un égal accès aux soins de proximité dans les territoires déficitaires ou menacés de désertification médicale, dans un objectif d'un **aménagement équilibré** du territoire et de **solidarité** avec les populations
- Permettre **d'accroître l'offre de santé** sur les territoires,
- Être en cohérence avec les nouveaux modes d'exercice coordonné mixte combinant notamment professionnels de santé salariés et libéraux,
- Favoriser la recherche d'une solution d'hébergement pour les stagiaires et/ou remplaçants,
- Favoriser le **regroupement de praticiens médicaux** et autres professionnels de santé dans les structures facilitant l'exercice pluri-professionnel coordonné de la médecine de soins de 1er recours, la continuité et la coordination de soins pour une meilleure prise en charge de la santé des patients et la pérennisation de l'offre médicale de proximité.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article L 1511-8 du CGCT : au titre de la solidarité territoriale, le Département peut intervenir pour favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé* dans les zones définies par arrêté du directeur général de l'ARS (L 1434-4 du code de la santé publique).

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les intercommunalités compétentes dans le cadre prévu par le code de la santé publique et en lien avec les professionnels de santé du territoire.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée dans le cadre financier du fonds de développement territorial (FDT), étant précisé les dispositions ci-dessous :

Éligibilité des dépenses :

Études de faisabilité et dépenses d'investissement liés à la création ou aménagement de bâtiments : pôles de santé, maisons de santé pluri-professionnelles pour accueillir nouvellement des professionnels de santé, médicaux et paramédicaux.

Ne sont pas éligibles les dépenses d'acquisition foncière, d'équipement et de mobilier.

**liste des professions de santé dans la fiche conseil, partie lexique.*

Le Département sera attentif à la mise en œuvre des préconisations inscrites dans le cadre du Plan Tarn Santé :

- Une solution d'hébergement pour un (ou plusieurs) étudiant en médecine, médecin-remplaçant ou une autre profession de santé,
- Un local de permanence prévu pour l'accueil de médecin ou sage-femme a minima 1 jour/semaine,
- La pratique d'un exercice coordonné attestant de la pluri-professionnalité de l'activité de la structure,
- Un accueil et un accompagnement par un (ou plusieurs) maitre de stage universitaire des étudiants en santé,
- L'engagement et l'implication de la commune ou groupement de communes du lieu d'implantation du projet,
- Le projet immobilier devra respecter les normes et référentiels en vigueur pour l'accueil du public en particulier pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Constitution du dossier :

Un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département

un descriptif de l'opération, les plans du projet définitif et le plan cadastral faisant apparaître le local de permanence et le local d'hébergement (ou à défaut, une attestation de la solution d'hébergement hors bâtiment)

une décision de l'organe délibérant,

le plan de financement prévisionnel et les devis de l'opération,

un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,

un relevé de propriété du terrain/ bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés

les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maître d'ouvrage en aura possession.

Les attestations d'engagement des professionnels médicaux et autres professionnels de santé à exercer leur activité au sein de la structure à compter de son ouverture, et à participer aux dépenses de la structure (prix du loyer/m2).

Une note attestant de la conformité des locaux à l'accueil du public en situation de handicap, du nombre de médecins et autres professionnels de santé concernés par le projet ainsi que le nombre de professionnels de santé maître de stage et enfin les praticiens travaillant en exercice coordonné (Maisons de Santé Pluri-professionnelles, Equipes de Soins Primaires).

Taux et montant de l'aide :

15% à 30% maximum du montant éligible HT.

Modalités spécifiques :

Plafond maximum de dépense éligible (toutes tranches confondues) fixé à 2 200 000 € HT avec un taux maximum d'intervention de 20 %.

Modulation des taux d'intervention en fonction de l'impact environnemental du projet et de la situation budgétaire de la commune.

Prise en compte de la situation du projet dans son environnement géographique, des utilisateurs potentiels et du niveau de pluriactivité.

Des études complémentaires (de chalandise, de coûts de fonctionnement inhérent, d'impacts économiques ou environnemental pourront être sollicités)

Lorsque l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, les montants des loyers seront pris en compte dans le calcul de l'aide départementale sur une période de 10 ans (et/ou en lien avec la période d'amortissement). Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette période.

OBSERVATIONS

- *Pour les communes de moins de 2 000 habitants, le taux maximum d'intervention départemental pourra varier selon les modalités prévues au règlement FDT, Axe 1 – Mesure 1.*
- *Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader) et du montant des loyers perçus sur une période de 10 ans.*
- *La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.*
- *S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.*

- *Le taux d'intervention sera également apprécié en fonction de l'effort environnemental du projet (vis-à-vis de la consommation d'eau, la qualité de l'installation thermique et énergétique…) de l'aspect qualitatif des projets (proposition faite par des professionnels qualifiés) de la valorisation des produits locaux et ressources comme l'utilisation du bois des territoires du massif central (Cf. construire en bois local : guide à destination des élus et des collectivités www.collectivitesforestiers-occitanie.org), des circuits courts, de la stimulation de l'économie locale et des démarches de développement durable) et de la mutualisation des équipements publics.*

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

RÈGLEMENT Articles L.2334-24, R.2334-10 à 12 du CGCT
du 06 novembre 1981, modifié les 1er décembre 1988, 6 février 2003, 24 janvier 2005, 15 avril 2011, 23 mars 2012, des 26 et 27 mars 2026.

OBJET

Répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière.

BÉNÉFICIAIRES

1 • Communes de moins de 10 000 habitants qui n'ont pas délégué leurs compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement à un groupement de communes,

2 • Groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier de cette aide, chaque collectivité concernée doit adresser au Conseil départemental du Tarn un dossier complet comprenant :

une délibération de la collectivité précisant les compétences exercées,

un dossier technique avec plan et devis.

Après réception de l'ensemble des dossiers, le Conseil départemental du Tarn étudie chaque demande et délibère en fonction des critères de répartition énoncés ci-après et dans la limite de la dotation allouée chaque année par l'État.

Toute collectivité renonçant à la subvention allouée est tenue d'en aviser l'État.

Montant de l'aide financière

Dépenses éligibles plafonnées à 70 000 € HT

- Taux d'intervention 30% maximum
- Lorsque le projet permettra d'améliorer la sécurité du réseau routier départemental hors agglomération, le taux d'intervention pourra être porté à 50 %.

Critères de sélection

• Les dossiers prioritairement retenus seront ceux des communes qui n'ont pas bénéficié d'une subvention l'année précédente.

• Le conseil Départemental émettre un avis technique sur les projets présentés. Seuls les projets conformes aux normes et recommandations en vigueur seront être accompagnés.

Transport en commun :

- Aménagement et équipement améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès au réseau, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
- Aménagement de la voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
- Équipement assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Circulation routière :

- étude et mise en œuvre des plans de circulation,
- création des parcs de stationnement,
- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale,
- aménagement de carrefour,
- différenciation du trafic,
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière,
- études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT ;
- réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.
- création d'aires de covoiturage,
- dispositifs de retenue en bordure de voirie.

Les dépenses relatives au renouvellement d'équipements eu de signalisation existants ne sont pas éligibles

OBSERVATIONS

1 • Le Conseil départemental arrête chaque année les modalités et critères de répartition entre les communes de moins de 10 000 habitants, de la dotation allouée par le Ministère de l'Intérieur ainsi que la liste des opérations susceptibles d'être financées.

2 • La Commission permanente individualise, en fonction de ce classement, le financement des opérations à retenir sur ce programme dans la limite de la dotation allouée par le Ministère.

3 • L'existence de ces crédits issus de la répartition du produit des amendes de police au titre d'équipements structurants et la définition de critères afférents, n'ouvre pas droit expressément à l'attribution d'une subvention. Le Conseil départemental se prononce en fonction de l'intérêt du projet et du montant des crédits disponibles et plafonne à 70 000 € HT le montant des travaux éligibles.

4 • Les communes ou groupement de communes de plus de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement sont directement subventionnées par le Ministère de l'Intérieur.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

AIDE À LA VOIRIE D'INTERET LOCAL

RÈGLEMENT (F.D.T. - Axe 1 – Mesure 2 et Axe 2 – Mesure 1)
du 28 janvier 2002 modifié les 7 février 2003, 24 juin 2004, 165 janvier 2009, 26 mars 2010, 1er avril, 24 juin 2016, 31 mars 2017, 3 juillet 2020 et 21 et 22 mars 2024

OBJET

- Travaux de gros entretien sur les voies d'intérêt local,
- Travaux neufs de modernisation du réseau local (ouverture de voies nouvelles, amélioration des caractéristiques des voies existantes, renforcement et élargissement de chaussées).
- Travaux de réalisation de pistes cyclables situés sur des communes de moins de 2 000 habitants (l'aide départementale sera calculée par assimilation au règlement « Actions en faveur des aménagements cyclables et leurs équipements » définies dans le cadre du Plan Vélo)

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements intercommunaux ayant la compétence voirie et dont les travaux seront réalisés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1 - Répartition cantonale

Le Conseil départemental vote chaque année une dotation globale départementale, répartie ensuite entre les cantons au profit des maîtres d'ouvrage.

Sur le territoire des communautés d'agglomération, la détermination de la répartition cantonale se fera au sein d'un comité de pilotage composé des conseillers départementaux concernés (qui piloteront cette instance) et des représentants des communes de – 2 000 habitants de l'agglomération. Le secrétariat sera assuré par le service des Politiques Territoriales.

La communauté d'agglomération sera ensuite chargée de réaliser les travaux conformément à la répartition déterminée au sein du comité et de fournir les justificatifs de réalisation précisant la localisation des travaux pour le versement de l'aide.

2 - Taux de subvention

Les taux de subvention applicables à chaque commune sont calculés à partir de l'effort fiscal (EF).

OBSERVATIONS

CLASSIFICATION DE LA COMMUNE	TAUX
EF <ou= 0,7	35 %
0,7 < EF < 1	40 %
1 <ou= EF < 1,5	45 %
EF >ou= 1,5	50 %

1 • *Versement des subventions :*
Le versement se fera conformément au règlement général des aides départementales aux équipements communaux.
1 • *L'effort fiscal de référence est mis à jour tous les 3 ans. Pour 2024-2026, sur la base de la notification de la DGF de l'année 2023.*
3 • *La population municipale de référence est mise à jour tous les 3 ans. Pour 2024-2026, sur la base des données INSEE de l'année 2023.*

Service instructeur
Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives
Service des Politiques Territoriales

ACTIONS EN FAVEUR DES AMENAGEMENTS CYCLABLES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

RÈGLEMENT du 3 juillet 2020 modifié le 25 mars 2022.

OBJET

Développer la culture du vélo sur le département et amplifier sa pratique auprès de divers publics (des plus jeunes jusqu'à nos aînés).

Accompagner la réalisation de schémas directeurs territoriaux s'intégrant dans le Plan Tarn à vélo.

Soutenir les aménagements portés par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale s'intégrant dans les axes du Plan départemental « Tarn à Vélo ».

CONDITIONS GENERALES

Respect des objectifs et des orientations stratégiques définis dans la charte « Tarn à Vélo ».

Prise en compte de la démarche qualité établie par le Département.

Aménagements en cohérence avec les schémas mobilité locaux (communaux et intercommunaux).

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides du Département en matière d'aménagements cyclables et d'équipements spécifiques, les communes et intercommunalités ayant pris la compétence pour réaliser ces actions.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du fonds de développement territorial (FDT), dans le cadre des enveloppes prédéfinies, étant précisé les dispositions ci-dessous :

- Type de projets retenus :

Création et requalification d'aménagements cyclables et d'équipements connexes (sécurité, signalétique, stationnement, ...) :

- Études préalables aux opérations d'investissement, notamment pour l'établissement d'un schéma directeur cyclable,
- Interconnexions entre les voies vertes départementales en site propre et en agglomération,
- Axes interurbains (pistes cyclables en site propre entre les villes d'un territoire),
- Infrastructures intra-communales desservant des équipements publics (écoles, collèges, centres sportifs, médiathèques, centres culturels, ...),
- Dispositifs de stationnement sécurisés pour vélos aux points intermodaux, aux arrêts de bus principaux, gares, et aux abords d'équipements publics

- Conditions d'éligibilité :

Inscription obligatoire des équipements et des aménagements dans un schéma directeur cyclable

Cohérence technique des aménagements (signalétique incluse) sur le territoire communautaire ainsi qu'avec le schéma départemental Vélo Routes et Voies vertes.

- Éligibilité des dépenses :

Etudes de faisabilité

Dépenses liées à des travaux d'investissement (de type aménagement des voies, signalisation directionnelle).

Ne seront pas éligibles les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement cyclable et les dépenses d'entretien ou de réfection de chaussée

- Constitution du dossier :

Une note technique présentant le projet, une estimation de la distance en mètre linéaire, sa jonction avec les itinéraires existants et / ou en projet,

Un plan de situation au 1/25 000e (en couleur), le profil en long du cheminement, le profil en travers type de l'aménagement,

La cartographie des axes prioritaires de développement du réseau cyclable à l'échelle de l'intercommunalité et des communes ainsi que les fiches techniques de préconisation d'aménagement pour chacun des axes

Le calendrier de réalisation des aménagements cyclables (phasage sur 5 ans)

Un plan de financement détaillé,

La délibération du maître d'ouvrage :

- s'engageant sur le projet,
- comprenant un plan de financement mentionnant tous les financeurs potentiels,
- sollicitant l'aide auprès du département,
- et mentionnant l'engagement de ce dernier à entretenir la piste réalisée.

Des devis détaillés correspondants aux dépenses à réaliser.

- Taux et montant de l'aide :

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT des coûts d'aménagements et d'équipements. Pour le calcul de sa dépense éligible, le département retiendra un coût travaux maximum de 300€/mètre linéaire à réaliser.

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Études de faisabilité	30% maximum
Interconnexions entre les voies vertes départementales en site propre et en agglomération	40% maximum
Axes interurbains (pistes cyclables en site propre entre les villes d'une agglomération) : a) - d'intérêt communautaire b) - d'intérêt départemental (Axes identifiés par le Plan Vélo Départemental)	a) - 25% maximum b) - 40% maximum
Infrastructures intra-communales desservant des équipements publics (écoles, collèges, centres sportifs, médiathèques, centres culturels, ...),	20% maximum
Dispositifs de stationnement sécurisés pour vélos aux points intermodaux, aux arrêts de bus principaux, gares, et aux abords d'équipements publics	De 20% à 30% selon le niveau d'intérêt départemental

Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).

OBSERVATIONS

- *Conformément à l'article L.1111-9 du CGCT tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et règlementaires),*
- *La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.*

- *Pour les opérations proposant les aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite, une majoration de 5 % sur les coûts des travaux dédiés au traitement du handicap pourra être ajoutée à la subvention définie réglementairement,*
- *Pour les travaux en régie, les fournitures de matériaux et/ou heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.*
- *S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.*

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Instruction technique :

Direction de l'Eau et de l'Environnement

Service Randonnées et Transition Ecologique

Instruction administrative et financière :

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

ACTIONS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

RÈGLEMENT 25 mars 2022, 24 mars 2023, 21 et 22 mars 2024 et, des 26 et 27 mars 2026

OBJET

- agir en faveur de la transition énergétique et écologique de nos territoires,
- s'adapter au changement climatique,
- faire revenir « la nature et la biodiversité en ville » et favoriser et restaurer la biodiversité, les continuités écologiques,
- économiser les énergies et développer les énergies renouvelables,
- soutenir les aménagements portés par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les associations s'intégrant dans cette problématique.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Respect des schémas et règlements départementaux : schéma départemental des Espaces Naturels du Tarn (2020-2026), Plan Vélo, trame verte et bleue...

BÉNÉFICIAIRES

La participation départementale sera attribuée dans le cadre financier du fonds de développement territorial (FDT), étant précisé les dispositions ci-dessous :

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil départemental vote chaque année une dotation globale départementale, répartie ensuite

Type de projets retenus :

- Favoriser la sobriété énergétique en vue de réduire les consommations dues à l'éclairage public (ampoules à led, ...)
- Soutien à la rénovation énergétiques des bâtiments publics : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers, ou installation de fenêtres avec vitrage isolant et de volets; installation d'une chaudière à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, ou d'un chauffe-eau solaire ; l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics.
- Soutien à la création ou à la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés), jardins d'insertion ou pédagogiques respectueux de l'environnement (objectif zéro pesticides),
- Développement des mobilités (voies piétonnes et cyclables, aires de covoiturage) et amélioration de la sécurité routière
- Soutien à la pose de panneaux solaires et des équipements de stockage d'énergie destinés à l'autoconsommation, à l'installation de solaire thermique ou de réseaux de chaleur alimentés en majorité en énergie renouvelable (bois) (aux chaufferies bois destinés aux locaux publics) Sont éligible uniquement les opérations portées par les communes de – 3 500 habitants
- Ombrage des surfaces minéralisées
- Mise en place d'éco-pâturage sur les espaces publics (aménagements de la parcelle nécessaires à l'accueil des animaux et à la sécurité : abris, abreuvoirs, clôtures...)
- Aides à l'émergence de projets innovants.

Eligibilité des dépenses :
Etudes de faisabilité
Dépenses liées à des travaux d'investissement

Ne seront pas éligibles :

- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces aménagements
- la pose de climatiseurs (hors équipements dédiés à des publics fragiles).

Constitution du dossier :
Un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département
un descriptif de l'opération,
les plans du projet définitif et le plan cadastral,
une décision de l'organe délibérant,

le plan de financement prévisionnel,
un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
des devis de l'opération,
un relevé de propriété du terrain/ bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés,
les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maître d'ouvrage en aura possession,
en fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

Taux et montant de l'aide :
L'assiette éligible est calculée sur le montant HT ou TTC des coûts des travaux.

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Economie d'Energie	
Aide à la rénovation de l'éclairage des bâtiments ou d'équipements publics pour diminuer le coût énergétique et la pollution lumineuse	30% maximum de l'assiette éligible
Rénovation énergétiques des bâtiments publics	15 à 20% maximum de l'assiette éligible
Soutien à la pose de panneaux solaires et des équipements de stockage d'énergie destinés à l'autoconsommation, aux chaufferies bois destinés aux locaux publics. Communes – 3500 habitants	30% maximum de l'assiette éligible ; subvention plafonnée à 50 000€ par installation
Actions et pratiques écoresponsables	
Soutien aux créations de jardins collectifs, d'insertion ou pédagogique	30% maximum de l'assiette éligible (acquisition terrain, aménagements et matériaux pour travaux en régie)

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Mise en place d'éco-pâturage sur les espaces publics (Réalisation des études préalables, Aménagements de la parcelle nécessaires à l'accueil des animaux et à la sécurité : abris, abreuvoirs, clôtures…)	30% maximum de l'assiette éligible
Aides à l'émergence de projets innovants	30% maximum de l'assiette éligible
Création et aménagement de pistes cyclables	Modalités d'intervention définies dans la fiche Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements
Désimperméabilisation et renaturation	
Actions de désimperméabilisation	15% à 30% maximum de l'assiette éligible
Plantation d'arbres	Modalités d'intervention définies dans la fiche Programme un arbre un collégien
Création d'espaces verts et création d'ilots de fraicheur	30% maximum de l'assiette éligible

Modalités spécifiques :
Plafond maximum de dépense éligible (toutes tranches confondues) fixé à 2 200 000 € HT avec un taux maximum d'intervention de 20 %.
Modulation des taux d'intervention en fonction de l'impact environnemental du projet et de la situation budgétaire des communes.
Prise en compte de la situation du projet dans son environnement géographique, des utilisateurs potentiels et du niveau de pluriactivité.

OBSERVATIONS

- *Le taux d'intervention sera apprécié en fonction de l'effort environnemental du projet (vis-à-vis de l'eau, la chaleur…) de l'aspect qualitatif des projets (proposition faite par des professionnels qualifiés) de la valorisation des produits locaux et ressources comme l'utilisation du bois des territoires du massif central (Cf. construire en bois local : guide à destination des élus et des collectivités www.collectivitesforestiers-occitanie.org), des circuits courts, de la stimulation de l'économie locale et des démarches de développement durable) et de la mutualisation des équipements publics.*
- *Le Département sera attentif à l'engagement et l'implication de la commune ou groupement de communes du lieu d'implantation du projet.*
- *Pour les communes de moins de 2 000 habitants, le taux maximum d'intervention départemental pourra varier selon les modalités prévues au règlement FDT, Axe 1 – Mesure 1.*
- *Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).*
- *La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.*
- *S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.*

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

SOUTIEN AUX RÉSEAUX D'ÉCOLE

RÈGLEMENT du 29 juillet 1991, modifié le 17 novembre 2008.

OBJET

Soutien au réseau scolaire en milieu rural, en partenariat avec la direction académique des services de l'Éducation Nationale et les communes.

BÉNÉFICIAIRES

Réseaux d'écoles rurales.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Actions éligibles :

Cette aide vise à la mise en œuvre de projets pédagogiques ou d'éducation culturelle, artistique et sportive favorisant la mutualisation des moyens et de projets spécifiques concernant la liaison CM2-6ème notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

Taux de l'intervention départementale :

Aide départementale équivalente à l'aide apportée par les communes, avec un plafond de 20€ par élève, versée après réception de la convention signée et du compte de résultat de l'année N-1.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Education

ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRODUCTION D'HABITATS SOLIDAIRES ET INNOVANTS

RÈGLEMENT du 25 mars 2022, 21 et 22 mars 2024, des 27 et 28 mars 2025 et des 26 et 27 mars 2026.

OBJET

- Encourager le développement d'habitats innovants en tenant compte de la nécessité d'associer un projet social au projet habitat
- Développer une offre de logements adaptés à l'âge (seniors), jeunes adultes (1er logement), au handicap, aux publics vulnérables.
- Favoriser la création de logements pour professionnels de santé (internes et stagiaires)
- Améliorer l'offre des locations et réduire la vacance des logements dans les centres de village

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour les logements locatifs, sont éligibles à une aide départementale au titre du FDT ; les dépenses relatives à la création, l'aménagement, la modernisation de bâtiments communaux en logement locatif. Le maître d'ouvrage devra s'engager, dans le cadre d'une convention pour 5 ans, à louer le ou les logements aux publics définis ci-dessus.
Pour la création d'habitat inclusif: cf. fiche spécifique action en faveur de la production de logements « Tarn – Vivre Ensemble ».

BÉNÉFICIAIRES

Pour les logements locatifs : les communes de - 2 000 habitants
Pour la création, l'extension et la rénovation de centre d'hébergement collectif : les associations compétentes pour réaliser ces opérations.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du fonds de développement territorial (FDT), dans le cadre des enveloppes prédéfinies, étant précisé les dispositions ci-dessous :

Type de projets retenus :
Création, rénovation et aménagement de logements locatifs communaux répondant à l'objet ci-dessus énoncé.
Création, extension et rénovation de centre d'hébergement collectif.

Eligibilité des dépenses :
Etudes de faisabilité
Dépenses liées à des travaux d'investissement (à l'exclusion de construction neuve).
Pour les maîtres d'ouvrage publics, ne seront pas éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et également les dépenses liées à l'acquisition d'équipement et de mobilier.

Constitution du dossier :
- un courrier de demande de financement adressé à l'exécutif du Département,
- un descriptif de l'opération (localisation, typologie des logements, et destination du logement),
- le projet social pluriannuel d'occupation du ou des logements – le cas échéant,
- un descriptif de l'environnement (écoles, commerces, services de proximité),
- les plans du projet définitif et le plan cadastral,
- une décision de l'organe délibérant,
- le plan de financement prévisionnel,
- un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- une estimation des loyers et des charges,
- des devis de l'opération,
- un relevé de propriété du terrain/ bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés,
- les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maître d'ouvrage en aura possession,
- en fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par
- les règlements applicables à chaque type d'aide.

Taux et montant de l'aide :
L'assiette éligible est calculée sur le montant HT ou TTC des coûts des travaux.

1• Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Création de logements locatifs communaux	20 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €/logement. (limité à trois logements par période triennale par maître d'ouvrage)
Rénovation et aménagement de logements locatifs communaux	30 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 30 000 €/logement. (limité à trois logements par période triennale par maître d'ouvrage)
Création, extension et rénovation de centre d'hébergement collectif	20% maximum d'un montant de travaux à déterminer au cas par cas

cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).

2• Le nombre maximum de logements soutenus par le Département sera de trois par maître d'ouvrage public sur la période triennale.

3• Modulation des taux d'intervention en fonction de l'impact environnemental du projet et de la situation budgétaire de la commune.

4• Lorsque l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, les montants des loyers seront pris en compte dans le calcul de l'aide départementale sur une période de 10 ans (et/ou en lien avec la période d'amortissement). Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette période.

OBSERVATIONS

Conformément à l'article L.1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et règlementaires),

La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.

Pour la création, la rénovation et l'aménagement de logements locatifs, les travaux en régie, les fournitures de matériaux et/ou heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.

S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION URBAINE DES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

RÈGLEMENT (FDT - Axe 5, mesure 2)
du 1er février 2007, modifié le 23 mars 2012.

OBJET

Appui aux projets de rénovation urbaine des quartiers relevant de la politique de la ville.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et intercommunalités dont l'opération de rénovation urbaine est incluse dans le périmètre des quartiers relevant de la politique de la ville selon la classification retenue par l'État ou de tout autre quartier urbain aux indicateurs socio-économiques sensibles et au fort taux de logement social.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Équipements collectifs et travaux d'accompagnement du projet de rénovation,
- Actions en matière d'énergies renouvelables (méthanisation, ...).

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du FDT : actions en faveur du développement local (axe 1) ou contrats Atout-Tarn (axe 3) et selon les conditions spécifiques.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives
Service des Politiques Territoriales

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES RESTRUCTURATION FONCIÈRE

RÈGLEMENT du 01 juin 83, modifié successivement en 1984, 1988, 1990, 16 décembre 1993 (échanges amiables), 23 juin 1994, 29 juin 2000 (travaux de remembrement et travaux connexes), 3 juillet 2007 (échanges amiables), 23 avril 2015 31 mars 2016.

OBJET

- Travaux de remembrement
- Travaux connexes au remembrement
- Échanges amiables

BÉNÉFICIAIRES

Associations foncières - Communes - Associations syndicales autorisées - Particuliers

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Nature des opérations

Études diverses d'impact, frais généraux et accessoires résultant des échanges de parcelles (honoraires de géomètre et frais de publicité foncière)

Financement

Les dépenses sont prises en charge à 100 % par le Département qui est maître d'ouvrage

TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT

Travaux d'hydraulique et d'assainissement
Subvention sur coût HT ..... 60 %
Travaux de remise en culture (ou remise en état des sols)
Subvention sur coût HT ..... 70 %
Travaux d'aménagement des chemins d'exploitation
Subvention sur coût HT ..... 70 %
Travaux de création ou d'aménagement des chemins ruraux
Subvention sur coût HT ..... 40 %
Reconstitution de haies
(voir rubrique observations)
Subvention en capital sur coût HT ..... 70 %(*)
Dépense maximum subventionnable ..... 5,25 € HT
par mètre linéaire

OBSERVATIONS

L'aide à la plantation de haies est conditionnée à un examen préalable par le Département du projet global de plantation.
(*) tous financements publics confondus.

ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

Nature des travaux subventionnables

Échanges amiables agréés par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) portant sur une surface totale échangée supérieure à 0,5 Ha et qui sont globalement équilibrés en valeur et en surface.

Dépenses éligibles HT :

Frais d'actes et de géomètre occasionnés par les échanges (acte notarié, documents d'arpentage, transfert d'hypothèques)

Taux d'aide :

- 50 % pour les échanges bilatéraux
- 70 % pour les échanges multilatéraux
- 80 % pour les échanges multilatéraux d'exceptionnelle importance (plus de 10ha et au moins 5 coéchangistes)

OBSERVATIONS

Dans le cas où l'échange comporte une soulte, destinée à compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés, dont le montant excède un quart de la valeur des apports de son bénéficiaire, le Département se réserver la possibilité de réduire l'aide à proportion de la valeur du bien échangé hors soulte.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Attractivité et de la Culture
Pôle Développement rural, Agriculture et Alimentation

AIDE À LA RÉFECTION DES DÉGÂTS SUR VOIES COMMUNALES CONSÉCUTIFS AUX INTEMPÉRIES

RÈGLEMENT (FDT : Axe 1, mesure 1 - Axe 2, mesure 1 - Axe 3 : Contrats Atouts-Tarn) du 18 décembre 2003, modifié le 26 mars 2010.

OBJET

Règles d'attribution des subventions aux communes et intercommunalités ayant subi des dégâts sur leurs voiries à la suite d'intempéries.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements intercommunaux.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier de cette aide, chaque maître d'ouvrage doit :

1 • Bénéficier d'un arrêté de catastrophes naturelles «inondations et coulées de boues» et/ou avoir perçu une subvention de l'État au titre de dégâts à la voirie liés aux intempéries,

2 • Évaluer les dégâts sur la voirie (domaine public de la commune) ; les travaux sur les chemins ruraux, le coût du levé topographique, le coût des études et frais de dossiers ne sont pas pris en compte,

3 • Adresser au Conseil départemental du Tarn un dossier complet comprenant :

une délibération du maître d'ouvrage précisant le montant des dégâts, la nature des dégâts et la voirie concernée,

un dossier technique avec plan et devis précisant exactement la nature des travaux et le classement de la voirie concernée,

l'arrêté de catastrophe naturelle,

le cas échéant, l'arrêté de la Préfecture pour octroi d'une aide au titre de dégâts à la voirie liés aux intempéries.

Devis maximum subventionnable HT par commune sinistrée ..... 50 000 €

Taux : modulable avec un plafond de..... 20 %

Événement climatique localisé donnant lieu à des travaux d'envergure exceptionnelle : dépenses subventionnables à déterminer en fonction de l'analyse des services techniques du Département et taux à négocier selon le niveau d'intervention de l'État.

OBSERVATIONS

1 • *Les dossiers déposés ne seront présentés en Commission permanente qu'après confirmation du montant et du taux d'intervention de l'État,*

2 • *Les modalités de versements de la subvention sont identiques aux règles générales d'attribution mais les justificatifs des dépenses antérieures à la date de la décision (et postérieures à la date des dégâts) pourront être pris en considération.*

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés

Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives

Service des Politiques Territoriales

TARN

LE DÉPARTEMENT

FICHES ACTIONS

ÉQUIPEMENTS RURAUX / ENVIRONNEMENT



PROGRAMME UN ARBRE UN COLLEGIEN : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ARBRE SUR LES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

RÈGLEMENT

du 11 février 2022 et 21 et 22 mars 2024

OBJET

Plantation d'arbres sur les espaces publics (aux abords de bâtiments, parkings, places, squares et jardins publics ...) destinés à créer des ilots de fraicheur et contribuer à l'atténuation de l'impact du changement climatique.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 35 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Type de projets retenus :

Les plantations éligibles peuvent prendre différentes formes (arbres isolés, vergers extensifs, bosquets ou alignement), à l'exclusion des opérations visant à avoir un retour sur investissement (projet de développement économique). Sont considérés comme bosquets des boisements composés d'au moins deux essences différentes, et dont la surface est inférieure à 50 arbres. Sont considérés comme verger extensif les plantations d'arbres fruitiers ayant une densité inférieure à 300 arbres/ha. Les plantations favoriseront les espèces locales qui sont déjà présentes dans le territoire, à proximité du lieu de plantation dans le respect du cahier des charges fixées par le Département.

Eligibilité des dépenses :

- Dépenses éligibles :

1- Dépenses liées aux études préalables et diagnostics initiaux :

Il s'agit de réaliser une étude stationnelle du terrain à boiser qui prendra en compte à la fois les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu pour orienter le choix des végétaux vers les espèces les mieux adaptées au terrain.

2- Dépenses liées aux plantations

• Travaux de préparation du terrain

- Travail du sol léger (sous solage ou chisel) ou travail localisé du sol à la mini pelle. Le travail du sol à la tarière est possible lorsque le sol le permet (Sol sablo-limoneux ne présentant pas de teneur en argile importante)
- Piquetage

Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle.

• Fournitures et plantations

- Les plants : La fourniture des plants (arbres, ou baliveaux) dont la hauteur devra être au minimum de 80 cm, de préférence à racines nues conformes à la liste d'espèces présentée en annexe.
- Le paillage : Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone. Surface du paillage, 1m²/plant minimum
- La protection individuelle des plants : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (gaine ou grillage).

3- Dépenses liées à l'entretien des trois premières années

- Une garantie de 3 ans après plantation est exigée
- Les dépenses liées à la lutte contre les adventices par des méthodes naturelles (Débroussaillage, binage...) ; Le recourt au phytocides est proscrit
- L'arrosage : au minimum deux par saison de végétation si les conditions l'exigent (Canicule, sécheresses prolongées...)

- Dépenses non éligibles :

Les espèces invasives avérées et potentielles ne sont pas autorisées.
Les travaux d'installation de barrières et de clôtures.

Constitution du dossier :

- un courrier de demande de financement adressé au Président du Département,
- une délibération de l'organe délibérant sollicitant l'aide du Département,
- les études préalables
- le projet d'aménagement (plan et descriptif des aménagements prévu),
- le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé,
- les devis détaillés de l'opération dont la liste des fournitures comportant mention des essences à planter

Taux et montant de l'aide :

TYPE D'INTERVENTION À SUBVENTIONNER	DÉPENSES MAXIMALES RETENUES	TAUX D'INTERVENTION
Etudes préalables et diagnostics initiaux	500 € HT	80 %
Plantations et entretien les 3ères années	150 € HT par arbre (dépenses plantation et entretien cumulées)	80 %

Versement de l'aide (encadrée et précisée dans le cadre d'une convention) :

- La subvention est versée au vu :
  - d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
  - de la convention signée par les deux parties.

Trois ans après l'attribution de la subvention (date de notification), un rapport technique composé des photos des arbres subventionnés, du calendrier d'arrosage, des interventions d'entretien, des factures correspondantes et du nombre d'arbres existants sera communiqué au Département afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Service instructeur
Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Instruction technique :
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Pôle Espaces boisés
Instruction administrative et financière :
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives
Service des Politiques Territoriales

TRAME ARBORÉE CHAMPÊTRE (HORS FORÊT)

RÈGLEMENT

du 21 décembre 1989 modifié les 21 mai 1990, 26 juin 1995, 17 décembre 1990, 21 juin 2001, 19 juin 2003 et 08 novembre 2024.

OBJET

Il s'agit de soutenir la réalisation de programmes départementaux qui visent à agir en faveur de la transition écologique de nos territoires de l'eau et de l'environnement, à contribuer à l'adaptation au changement climatique, à favoriser et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques par la création, la restauration et la protection des arbres et des haies champêtres.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Être en cohérence avec le programme départemental 'un arbre un collégien' le schéma départemental des Espaces Naturels du Tarn (2020-2026) et le livre blanc sur les enjeux de l'eau dans le Tarn.

BÉNÉFICIAIRES

Les structures associatives qui assurent la mise en oeuvre de programmes en faveur des arbres et des haies champêtres sur des sites tarnais (propriétés agricoles, communales, ...)

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour être éligible, le projet doit comporter un nombre de plants égal ou supérieur à 100. Par projet, les financements publics ne doivent pas dépasser 80%.

Nature des projets éligibles :

- Plantation de haies, bosquets et alignements champêtres avec des espèces locales
- Plantation de haies, bosquet et alignements champêtre avec des espèces locales labellisées 'Végétal local'
- Restauration de haies anciennes ou création de haies par Régénération Naturelle Assistée (RNA)

Dépenses éligibles :

- Dépenses éligibles :

Pour les plantations de haies, bosquets et alignement d'arbres, les dépenses éligibles sont calculées sur la base du bordereau de prix actualisé établis par l'Association Française des Arbres et des Haies Champêtres en Occitanie (AFAHC Occitanie). 4% supplémentaires seront pris en compte si plantation avec des plants labellisés 'Végétal local'

Pour la RNA, les dépenses éligibles sont calculées sur la base du bordereau de prix actualisé établis par la structure associative porteuse du programme.

- ingénierie (conseil préalable, élaboration de l'aménagement, appui technique et gestion des chantiers, suivi sur 3 ans des plantations ...).
- fournitures de matériel végétal en jeunes plants y compris les regarnis, paillage et collerettes biodégradables, protection contre la faune, tuteur bambou,
- mise en oeuvre des travaux de plantation ou restauration,

Le volet ingénierie est obligatoire dans chaque projet.

Ne sont pas éligibles :

- les projets imposés dans le cadre des mesures compensatoires à un impact dommageable non réductible sur l'environnement provoqué par un projet,
- les projets éligibles à d'autres dispositifs du Département.

Taux et montant de l'aide :

Le taux maximal de subvention est de 40 % du montant éligible.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Pôle espaces boisés

RÈGLEMENT

des 11 janvier 2008, modifié le 23 mars 2012, et 24 mars 2023.

OBJET

La Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments (à l'exception des installations à usage agricole, forestier ou ayant vocation de service public et après sinistre). **Une côte part (80% au 01/01/2021) de cette taxe est affectée au financement des politiques de protection des Espaces Naturels Sensibles.** Cette taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier ou sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation en cas d'installations et travaux divers. Son taux est fixé par délibération du Conseil départemental (taux de 1,8% pour le Tarn au 01/01/2023).

Vu les articles L113-8, L113-10, L331-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le produit de cette taxe peut notamment être utilisé pour :

- L'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces naturels, des sites Natura 2000 ;

- Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique ENS ;

- L'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;

Dans le cadre de sa compétence et conformément au Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn 2020-2026 (approuvé par délibération de la commission permanente en date du 13 novembre 2020), le Département souhaite apporter un soutien financier aux initiatives de préservation et de valorisation du patrimoine naturel départemental en favorisant les actions de maîtrise foncière et de mise en valeur de sites naturels dont les bénéficiaires sont les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels. Le présent règlement définit les conditions de participation du Département dans les domaines de l'aide à l'achat, de l'aménagement et de la valorisation des espaces naturels.

Espaces Naturels Sensibles concernés

L'aide financière du Département s'applique aux Espaces Naturels Sensibles selon la liste de sites établie par un comité scientifique (Ligue pour la Protection des Oiseaux, Société Tarnaise des Sciences Naturelles, Conservatoire Régional des Espaces Naturels) et actualisée le 13 novembre 2020 dans le cadre de l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn. Les critères de sélection s'appuient sur les zonages Natura 2000, ZNIEFF, Réserve Naturelle, ZPS, APB. Les sites retenus représentent une sélection de la diversité des milieux naturels tarnais et ne prétendent pas ainsi à l'exhaustivité.

L'examen et l'attribution des aides par les services du Département seront effectués en référence à la liste des sites ENS identifiés en temps que « ENS labellisés » ou "ENS de projet".

Biodiversité

Ce volet complémentaire de la politique ENS a été identifié dans le document d'analyse préalable réalisé avec les naturalistes tarnais en 2003. Le Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn précise l'intervention départementale en matière de biodiversité et notamment les actions sur les corridors écologiques et réservoirs reliant les sites ENS (action 3.B.2). Il s'agit d'avoir une action complémentaire à celles sur les ENS.

Les milieux naturels concernés : au delà des sites et ensembles géographiques identifiés comme espaces naturels patrimoniaux, le Tarn présente un éventail de milieux relativement dispersés et/ou rémanents sur le territoire dans lesquels s'exercent des enjeux intéressant sur le plan de la préservation de certains habitats et espèces comme en matière de modes de gestion à expérimenter, à observer ou à développer.

Ce deuxième niveau d'intérêt à aborder dans le cadre de la politique des espaces naturels, justifie une liste des thématiques remarquables qui caractérisent l'espace tarnais :

• Prairies et landes des hautes terres
• Prairies humides
• Ruisseaux, réseaux apicaux et ripisylve
• Mares, sources et fontaines
• Hêtraies calcaires
• Vieilles futaies
• Bois de plaine
• Les haies champêtres
• Cultures extensives et plantes messicoles des coteaux calcaires
• Petit patrimoine bâti

voir en annexe la déclinaison de chaque thématique

BÉNÉFICIAIRES

les propriétaires d'espaces naturels : les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, les associations, les propriétaires privés.
les gestionnaires (collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées) assurant pour le compte du propriétaire du site, sous forme de bail emphytéotique, la gestion de l'espace naturel, les propriétaires privés.

OPÉRATIONS RECEVABLES

Au regard du caractère expérimental et démonstratif des opérations concernées, l'attribution des aides par le Département sera analysée en fonction du caractère adapté de chaque site potentiel et dans le cadre des enveloppes budgétaires disponibles. Certaines actions pourront faire l'objet d'une analyse conjointe des Services Espaces Naturels et biodiversité et Service Ressources en Eau et Milieux Aquatiques.

L'aide financière du Département concerne :
L'achat de terrains
Les études : * études préalables,
• inventaires naturalistes,
• études de génie écologique.
• études de suivi écologique.

Les études subventionnées constituent des prestations intellectuelles. Le programme d'études est joint à la demande, ainsi que les compétences demandées à l'équipe requise. Les subventions pour les études peuvent également être accordées au porteur d'un projet de mise en valeur d'un espace naturel dont il n'a pas la maîtrise foncière. L'accord des propriétaires est dans ce cas nécessaire.

Les travaux d'aménagement du site (année 1) :
- travaux de restauration ou de valorisation écologique,
- travaux de mise en valeur ou de valorisation pédagogique : supports physiques,...
- travaux concernant l'accueil du public : Mise en sécurité, stationnements, mobilier...

Les opérations suivantes ne sont pas recevables :
les opérations d'entretien ou concernant le fonctionnement, la maintenance,
le salaire des permanents : garde, gestionnaire,
l'acquisition de matériels, de documents,
l'animation.

Montant de l'aide financière
L'aide financière est un taux calculé sur **le montant estimatif total Hors Taxe** suivant les modalités ci-dessous:

ACTIONS SUBVENTIONNÉES	TAUX ENS	TAUX BIODIVERSITÉ	TAUX ZONES HUMIDES
Aide à l'achat foncier	50% du montant éligible plafonné à 30 000 HT	40% du montant éligible plafonné à 30 000 HT	60% du montant éligible plafonné à 30 000 HT
Inventaires et études préalables, études de génie écologique, suivi sur 3 ans dont études de suivi naturalistes après aménagement APN inscrits au PDESI	30% du montant éligible plafonné à 30 000 HT	30 du montant éligible plafonné à 15 000 HT	50% du montant éligible plafonné à 30 000 HT
Travaux de restauration écologique: - réouverture (gyrobroyage) relatif à la gestion du site (clôtures, abreuvoir, passerelle...)	50% du montant éligible plafonné à 30 000 HT	30% du montant éligible plafonné à 15 000 HT	60% du montant éligible plafonné à 30 000 HT
Aide aux aménagements à des fin d'ouverture au public - Accès / Accueil / Sécurité du public. Aménagements fixes destinés à la découverte pédagogique	50% du montant éligible plafonné à 20 000 HT	30% du montant éligible plafonné à 15 000 HT	50% du montant éligible plafonné à 15 000 HT
Aide conception et réalisation d'outils pédagogiques et scientifiques	40% du montant éligible plafonné à 15 000 HT	30% du montant éligible plafonné à 15 000 HT	40% du montant éligible plafonné à 15 000 HT

L'Aide départementale cumulable avec d'autres aides publiques à concurrence de 80 % du coût total du projet (hors associations d'intérêt général dont les statuts dérogent à cette règle).

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Comité de pilotage
Le Département est associé au comité de pilotage chargé du suivi du projet.

Conventionnement
Une convention adaptée passée entre le Département et le bénéficiaire, règle les conditions d'aménagement, d'entretien et d'usage du site en référence à un « plan de gestion » (en conformité avec le respect des caractères et des équilibres naturels des milieux concernés). Cette convention repose sur les principes d'intervention relatifs à la politique des Espaces Naturels Sensibles (Préservation, Expérimentation, Ouverture au public) et la démarche inscrite dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn.

Signalétique ENS
Le Département prend à sa charge la réalisation et la pose de la signalétique des parcours de découverte sur les Espaces Naturels Sensibles : fléchage et panneaux de départ. Selon la Charte Départementale en vigueur.

Délai d'utilisation de la subvention
La réalisation des travaux inscrits à une tranche de programmation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an et le paiement de la subvention devra être sollicité dans un délai de trois ans. Toute modification dans une opération doit recevoir l'accord exprès du Département.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Constitution du dossier
Le dossier comprend les éléments suivants :

- une délibération du maître d'ouvrage et un dossier technique suffisamment détaillé pour apprécier la nature, l'importance et l'opportunité de l'achat du site et/ou de l'aménagement.

- des renseignements concernant le maître d'ouvrage (coordonnées, personne responsable du dossier, statut juridique, identification, RIB...)

- le programme et les devis des études ou le projet d'aménagement pour les travaux,
- le plan cartographique du site.
- Un programme d'entretien établit par le maître d'ouvrage en conformité avec le plan de gestion du site pour toutes les aides de travaux de restauration.
- le plan de financement de l'opération,
- la décision du bénéficiaire de procéder à la protection ou à la mise en valeur du site.
- lorsque le bénéficiaire est une collectivité, cette dernière s'engage :
    - À prendre les mesures nécessaires de protection du site dans ses documents d'urbanisme (PLU, carte communale, SCOT) en qualité de zones naturelles reconnues pour leur intérêt patrimonial.
    - À inscrire le site dans le domaine public de la commune au regard du caractère d'ouverture au public.
- Le propriétaire s'engage à tenir informé le Département dans le cas d'une vente d'une ou plusieurs parcelles objet de la présente convention. Ce dernier pouvant alors se porter acquéreur de la ou des parcelles concernées.

Un effort important doit être porté pour démontrer les raisons pour lesquelles le projet envisagé contribue à préserver le milieu naturel et à le mettre en valeur pour l'accueil du public.

Versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient à l'issue de la réalisation de l'action et sur présentation :
- des documents d'acquisition foncière
- du bilan technique de l'opération : rapport d'études, bilan des travaux, réception des travaux par le ou les techniciens en charges du suivis ...
- du bilan financier comprenant l'ensemble des factures et du plan de financement définitif certifié, mémoire en dépense.
- l'attestation de réalisation de travaux dans le cas ou ces derniers sont réalisés directement par le maître d'ouvrage. (cf : modalité d'aide forfaitaire)

Un acompte dont le montant ne peut excéder 30 % de la subvention attribuée peut être versé sur demande du bénéficiaire.

Service instructeur
Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Service Espaces Naturels et Biodiversité

LISTE DÉTAILLÉE DES THÉMATIQUES D'ESPACES NATURELS ÉLIGIBLES AU RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE TARN

Prairies et landes des hautes terres

A une altitude généralement supérieure à 700 m, ces espaces entretenus par l'activité humaine (pâturage extensif et fauche) correspondent à des prairies naturelles permanentes.

Ces prairies sont marquées par une forte présence de fleurs avec notamment la pensée des Vosges, l'arnica, la gentiane jaune, la carline, le crocus à fleur nue. Le maintien de ces milieux occupant peu de surface dans le département constitue un enjeu important ; la présence de certaines plantes de montagne dans le Tarn étant liée à ces prairies d'altitude (Monts de Lacaune, Montagne Noire).

Zones humides

« On entend par zone humide, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Elles se caractérisent par la présence de plantes hygrophiles comme la parnacie des marais, la prêle fluviatile, l'orchis maculé en montagne et en plaine par la fritilaire, l'orchis incarnat, l'orchis à fleur lâche et l'orchis élevé sur sol calcaire.

Les sols sont hydromorphes, gorgés d'eau, de façon permanente ou une partie de l'année.

Ces milieux abritent des espèces rares de papillons comme le damier de la succise, le cuivré des marais ainsi que des oiseaux comme le tarier des prés ou la bergeronnette printanière.

Ces milieux ont connu une forte régression du fait des actions de drainage et de divers aménagements. Leur préservation est un enjeu important au regard de leur intérêt en matière de régime et de qualité des eaux (rétention, restitution).

Ruisseaux, réseaux apicaux et ripisylve

Ils s'apparentent à un ensemble de ruisseaux et cours d'eau temporaires constituant un chevelu drainant les bassins versants.

La végétation qui accompagne ces ruisseaux (ripisylve) met en présence des associations végétales spécifiques (aulne, tilleul, saule, houblon, salicaire, lysimaque).

Ces milieux jouent un rôle primordial dans l'alimentation et la qualité des cours d'eau. La ripisylve contribue fortement à la dénitratation et au maintien des berges.

Dernier refuge pour des espèces animales très sensibles à la qualité de l'eau (écrevisse à pattes blanches, lamproie de planer, loutre), ils demeurent très fragiles et sensibles à toute modification du contexte (captages, calibrages, pollutions mécaniques ou chimiques).

Rôle majeur dans les continuités écologiques.

Mares, Sources, Fontaines

Les sources et fontaines, la plupart du temps aménagées, se caractérisent par des eaux calmes et pures.

Bien souvent abandonnées ou isolées dans des zones marginalisées, elles offrent un habitat propice aux amphibiens (triton marbré) et à des insectes (libellules).

La dorine, la cardamine à larges feuilles et le cresson en constituent les plantes caractéristiques.

La restauration de ces petits éléments auxquels il faut associer les mares, constitue un enjeu au regard de leur intérêt à la fois naturel, patrimonial et culturel.

Patrimoine bâti

Un grand nombre d'éléments de bâti traditionnel (cabanes de vigne, granges, pigeonniers, jasses, cazelles, murets de pierre) et d'ouvrages d'art (tunnels, ponts, souterrains) est utilisé par des espèces sauvages comme lieu de refuge et de nidification.

On peut associer à ces ensembles, de nombreuses dépendances de bâtisses, bâtiments d'exploitation, châteaux et clochers d'églises.

Le maintien de certaines populations sensibles (chauves-souris comme le petit rhinolophe, d'oiseaux tels que la chouette chevêche, l'effraie et des hirondelles) et leur répartition sont liés à la conservation de ces structures bâties.
Bien souvent, la prise en compte de leur présence dans des projets de réhabilitation ou d'équipement de ces éléments architecturaux (traitements de façades, fermeture de clochers, éclairages...) peuvent s'avérer déterminants pour la sauvegarde de ces espèces souvent menacées.

Bois de plaine
Installés sur des espaces délaissés par l'activité agricole, ces bois sont souvent associés à la présence de terrains argilo-calcaires, marneux ou d'argiles à graviers.
Le peuplement correspond généralement à un taillis sous futaie à chênaie pédonculée, à chênaie-charmaie en partie fraîche, à robiniers et châtaigniers et chênaie pubescente en zone plus sèche.
Ces milieux sont très propices aux oiseaux cavernicoles (Pic mar), à des rapaces tels que le circaète Jean le Blanc ou encore l'aigle botté ainsi que diverses espèces de chauves-souris. Ils sont également favorables à des insectes xylophages.
On y trouve des plantes atlantiques et surtout des espèces de champignons particulièrement intéressantes.
Hêtraies calcaires
Dans le Tarn et principalement les Monts de Lacaune, elles s'apparentent à des surfaces relativement réduites. Dans un contexte lié à l'altitude et à des climats de type atlantique montagnard, le substrat calcaire qui les porte en détermine le caractère particulier, marqué par des associations végétales très originales.
Ces hêtraies se singularisent ainsi par une flore qui comprend l'epathique, l'elebore vert, l'orchidée néocie Nid d'Oiseau ou la Cardamine à Sept Feuilles.

Vieilles futaies
Disséminés sur l'ensemble du territoire tarnais, des espaces forestiers qui n'auraient pas fait l'objet de prélèvements de bois depuis un demi-siècle conservent, quelque soit la nature du peuplement, des associations végétales qui en constituent toute la richesse et l'originalité (hêtraie, chênaie atlantique, chênaie-charmaie).
Ces ensembles à forte valeur patrimoniale constituent des sites – témoins, voire expérimentaux en matière de biodiversité, d'observation d'associations végétales et de peuplements faunistiques.
Ils constituent des espaces – référence dans l'analyse du fonctionnement des écosystèmes forestiers.

Les Haies champêtres
Ils s'agit ici de haies buissonnantes et arbustives, parfois structurées d'arbres de haut jet et / ou par la présence de fruitiers.
Les pratiques d'émondage relativement anciennes perpétuées aujourd'hui garantissent la présence d'arbres dépérissant et d'arbres morts.
Classiquement, le hêtre, le houx, le noisetier et le frêne en montagne, l'orme, le prunellier, le merisier, l'érable et l'aubépine en plaine en constituent les principales composantes.
Ces structures arborées jouent un rôle primordial d'abri pour une faune diversifiée d'oiseaux, de petits mammifères, de reptiles et d'insectes.
Par un effet de «corridor», elles favorisent les déplacements de la faune et le déplacement des espèces entre différents milieux contribuant ainsi à des effets très bénéfiques de brassage génétique (trame verte).

Cultures extensives et plantes messicoles des coteaux calcaires et causses
Quand elles sont conduites en l'absence de tout traitement phytosanitaire et très peu d'amendements, certaines cultures céréalières d'automne s'avèrent propices à la présence de plantes messicoles très rares comme la Nigelle de France (50 % de la population française dans le Tarn), l'Adonis Goutte de Sang, le Pied d'Alouette de Verdun associées au cortège des coquelicots, des bleuets et des nieles.

AIDE FORFAITAIRE DANS LE CAS DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Restauration de mares ou de pesquiers
restauration lourde : base de 500 euros / mare ou pesquier
travaux plus légers (désenvasement, reprofilage, tvx d'étanchéité) :
base de 300 euros / mare ou pesquier

Ouverture d'une parcelle : base forfaitaire

- Intervention lourde :
Pour les parcelles > 1ha
base de 100 euros / ha

Pour les parcelles < 1ha
150 € pour part de charge fixe ce qui comprend la mise en place du chantier, obstacles, franchissements interventions manuelles
+ 850€ X surface
= 150 + 850x surface

- Intervention légère :
Pour les parcelles > 1ha
base de 100 euros / ha / nb d'interventions nécessaires sur 3 ans

Pour les parcelles < 1ha
= 30 € (part de charges fixe) + 70x surface

Pose de Clôture

Sur la base de 1,90 € / ml de clôture :
- 1,30 € / ml de matériel (piquets, barbelé, crampillons)
- 0,60 € / ml de main d'œuvre pour la pose.

Réalisation d'aménagements légers de gestion
(Auge bétonnée, abri léger, parc contention ...)

100 € par jour limité à 10 jours par aménagement.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES EN MATIÈRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL

RÈGLEMENT

du 25 mai 1979 réactualisé les 21 décembre 1989, 17 décembre 1990, 14 juin et 16 décembre 1993, 26 juin 1995, 23 janvier et 19 décembre 1997, 20 juin 2002, 30 janvier 2006, 1er février 2007, 15 janvier 2009, 23 mars 2012, 30 mars 2017, 3 juillet, 11 décembre 2020 et 23 mars 2023.

OBJET

1 • Études

- Périmètres de protection et aires d'alimentation des captages d'eau potable
- Etude préliminaire ou étude préalable à la réalisation de travaux destinés à l'alimentation en eau potable
- Etude diagnostique de réseau ou de station de traitement
- Schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Schéma de distribution d'eau potable délimitant les zones desservies
- Etablissement d'un descriptif détaillé des réseaux et d'une cartographie sur support informatique répondant au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012
- Recherche de ressource en eau souterraine
- Etude juridique et financière dans le cadre de la fusion ou de la restructuration de services d'eau potable
- Etude préalable au transfert ou à la prise de compétence dans le domaine de l'eau potable
- Démarche administrative réglementaire pour les opérations liées à l'eau potable soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, du Code de l'Environnement ou du Code de la Santé Publique
- Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)
- Etude préalable au remplacement de conduites dans les cas encadrés par le paragraphe propre au « renouvellement de conduites d'eau potable ».

2 • Travaux

- Opération géotechnique préalable à des travaux
- Réalisation de captages
- Création, extension ou mise à niveau de station de traitement (sécurisation qualitative)
- Mise en place de poste de désinfection sur réseau (sécurisation qualitative)
- Interconnexion ou maillage de réseau (sécurisation quantitative et/ou qualitative, ou réorganisation permettant la mise en conformité des installations)
- Réservoir de stockage dans le cadre d'une interconnexion ou d'un maillage (sécurisation quantitative)
- Mise en place d'équipements supplémentaires sur les réseaux permettant d'améliorer la sectorisation et la réduction des fuites (compteurs généraux, télégestion, vannes de sectorisation, sur ressources, traitements, stockages, réseaux hors branchements)
- Mise en conformité d'ouvrage prescrite par arrêté préfectoral de DUP instaurant des périmètres de protection de captages ou prescrite par l'autorité sanitaire dans le cadre d'une inspection
- Extension de réseau de distribution dans le secteur correspondant au zonage de desserte
- Opération de renouvellement de conduites d'eau potable encadrée par le paragraphe propre au « renouvellement de conduites d'eau potable »..

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 30 000 habitants et structures intercommunales ayant la compétence eau potable dont tout ou partie des communes membres sont éligibles.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Les travaux sont subventionnés par le Département sur le programme autonome à un taux établi en fonction de la nature des travaux ou des études et du prix HT du m3 d'eau potable tel que défini au (1) du paragraphe « Observations »
La participation du Département est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles concernées sur le nombre des habitants de la structure assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération subventionnée auxquels profitent l'opération (9). Le montant des travaux ou des études subventionnés s'apprécie sur le coût HT de l'opération (hors imprévus) augmenté des honoraires de maîtrise d'œuvre à hauteur de 10 % maximum du montant HT de la dépense éligible, dans la limite des plafonds définis par le présent règlement.

• **Etudes**

NATURE DES ETUDES	TAUX DE SUBVENTION
Périmètres de protection et aires d'alimentation des captages AEP (3)	15 à 30 %
Etude préliminaire ou étude préalable à des travaux	15 à 30 %
Etude diagnostique de réseau ou de station de traitement	15 à 30 %
Schéma directeur d'AEP	15 à 30 %
Schéma de distribution d'eau potable	15 à 30 %
Descriptif détaillé et cartographie des réseaux sur support informatique	15 à 30 %
Recherche de ressource en eau souterraine (28)	15 à 30 %
Etude relative à la rehausse de barrage à vocation d'alimentation en eau potable	10 à 30 %
Etude juridique et financière dans le cadre de la fusion ou de la restructuration de services d'eau potable	15 à 30 %
Etude préalable au transfert ou à la prise de compétence dans le domaine de l'eau potable	15 à 30 %
Etude liée aux opérations d'eau potable soumises à déclaration ou à autorisation	15 à 30 %
Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux	15 à 30 %
Recherche de fuites (30)	10 à 80 %
Repérage des branchements en plomb, des canalisations en PVC ou autres matériaux non ACS (30)	10 à 70 %

• **Travaux**

NATURE DES ETUDES	TAUX DE SUBVENTION
• Opération géotechnique préalable à des travaux (2) • Réalisation de captages (2) (3)	10 % (si le prix du m3 d'eau (1) est compris entre 1 € et 1,29 €)
• Rehausse de barrage à vocation d'alimentation en eau potable (2) • Création, extension ou mise à niveau de station de traitement (2) (3) (27) • Mise en place de poste de désinfection sur réseau (7)	20 % (si le prix du m3 d'eau (1) est compris entre 1,30 € et 1,83 €)
• Réservoir de stockage dans le cadre d'une interconnexion ou d'un maillage (2) • Extension du réseau de distribution (2) (4) (11)	30 % (si le prix du m3 d'eau (1) est supérieur à 1,83 €)
Mise en place d'équipements de surveillance des ressources d'eau potable (2) (6)	30 à 80%
Mise en place de compteurs non communicants (8)	10 à 60%
Mise en place d'équipements de sectorisation des réseaux communicants ou équipés de loggers et/ou de télégestion (9) (25) (29)	10 à 80%
Interconnexion ou maillage de réseaux (2) (3)	15 à 40 %
Mise en conformité d'ouvrages (2) (10) (12)	15 à 40 %
Renouvellement de conduites d'eau potable (30)	10 à 80 %

OBSERVATIONS

1• Par prix du m^3 d'eau, il faut entendre le prix facturé à l'abonné pour la part « eau potable » (prix moyen HT du m3 calculé sur une consommation de 120 m3 /an y compris location et (ou) abonnement, à l'exclusion des contributions S.U.R. et des redevances diverses Agence de l'Eau, à la date du dépôt du dossier de demande d'aide.

2• Le montant H.T. des travaux éligibles concernés est plafonné à 1 M € par opération quel que soit le nombre de tranches de travaux envisagées.

3• Le montant des travaux éligibles concernés est plafonné à 100 k€ par opération,

4• En référence au Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

5• Le montant plafond subventionné est de 6 000 € H.T. par branchement.

6• Le matériel devra répondre au minimum aux besoins de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. La collectivité bénéficiaire devra s'engager à assurer un suivi permanent et à mettre les données à disposition du Département qui pourra en faire tout usage. Le matériel éligible concerne en priorité les données quantitatives, mais peut aussi concerner en complément des données qualitatives et/ou relatives à la météorologie locale.

7• Le coût plafond retenu est de 30 000 € H.T. par poste de désinfection.

8• Montant de subvention limité à 75 000 € pour une opération annuelle

9• Montant de subvention limité à 100 000 € pour une opération annuelle

10• Subvention réservée aux travaux prescrits par arrêté préfectoral de DUP instaurant des périmètres de protection de captages, ou préconisés par l'autorité sanitaire dans le cadre d'une inspection, ou inscrits dans les mesures propres aux aires d'alimentation de captages.

11• Aide exclusivement réservée à l'alimentation en eau d'habitation ancienne, à usage de résidence principale, et ne disposant pas de compteur d'eau depuis l'origine de la construction.

12• Par ouvrages, il faut entendre les ouvrages liés au captage, à la production, au traitement, au stockage ou à la distribution d'eau. La mise en conformité de ces ouvrages peut nécessiter des aménagements particuliers de mise en sécurité et de matérialisation de périmètres de protection.

13• Dans le cadre de structures intercommunales (syndicats, communautés de communes...) la dépense subventionnée retenue sera :

- en matière d'études : la part de l'étude qui porte uniquement sur le territoire des communes rurales du département du Tarn, adhérentes,
- en matière de travaux : la part des travaux qui se rapportent à la population rurale concernée (population des communes rurales du département du Tarn éligibles).

14• Les opérations réalisées en plusieurs tranches bénéficient, pour les tranches ultérieures, du même taux de subvention que celui acquis pour la réalisation de la 1ère tranche. A titre exceptionnel, pour tenir compte des surcoûts liés à des avenants en lien avec les dispositions de l'ordonnance n° 2020-319, une subvention peut être accordée pour le financement d'une nouvelle tranche d'une opération concernée par l'exécution de contrats pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

15• Les opérations bénéficient, au moment de la programmation par la Commission Permanente, du taux qui leur était applicable à la date de l'accusé de réception du dossier.

16• Les bornes à incendie ainsi que le réseau (si celui-ci est spécifique à l'alimentation de ladite borne) ne sont pas subventionnés par le département.

17• Le délai maximum accordé pour la réalisation des études est de 5 ans à compter de la date de programmation.

18• Sont exclus du programme d'aide départementale en matière d'eau potable, les travaux relevant de l'amortissement ou du fonctionnement tels que le remplacement de conduites, renouvellement de matériel usagé, vidanges de retenues, travaux sur barrages ou liés aux plans d'eau et études de mise en sécurité de ces ouvrages.

19• La subvention du Département est accordée pour les travaux ou les études indiqués dans le dossier technique de la demande de subvention (à condition qu'ils soient éligibles au règlement).

20• Aucune autre opération ne peut y être substituée.

21• Les travaux ou études effectués en régie seront réglés sur présentation d'un bordereau de prix et après comparaison avec les coûts de référence détenus par le Département (coût moyen au km de canalisation par exemple).

22• Ne seront inscrits au programme d'une tranche annuelle de financement, après avis favorable du Conseil Départemental à la déclaration d'intention, que des projets effectivement arrivés au stade de réalisation des travaux : devis détaillé signé ou marché attribué.

23• La réalisation des travaux inscrits à une tranche de programmation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an et le paiement de la subvention devra être sollicité dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

24• Toute modification dans une opération doit recevoir, avant sa réalisation, l'accord du Département.

25• Les attributions ne pourront se faire qu'en référence aux crédits disponibles.

26• Conformément aux dispositions prévues dans le programme d'actions de l'Agenda 21 voté par l'Assemblée Départementale le 1er février 2007.

27• Taux bonifié de 10% dès lors que le projet s'inscrit dans un projet de réorganisation locale de la desserte en eau (alimentation totale ou partielle, après adhésion ou contractualisation de vente en gros, de collectivités limitrophes).

28• Sous réserve de justification des besoins et d'une gestion patrimoniale des réseaux répondant aux critères réglementaires en vigueur (notamment concernant les rendements et performances des réseaux).

29• La collectivité devra s'engager à fournir annuellement au service concerné du Département, les données issues de la sectorisation et des équipements de télégestion, exploitées pour la gestion patrimoniale de ses réseaux d'eau potable.

30• Ce type d'étude ou de travaux est éligible dans les conditions particulières décrites dans le chapitre « Renouvellement de conduites d'eau potable ».

PLAFOND DE SUBVENTION

Le taux de subvention accordé par le Département est fonction des aides accordées par l'Agence de l'Eau, l'Etat... sachant que les taux cumulés ne peuvent excéder 80% du montant H.T. de l'opération y compris la maîtrise d'œuvre. Pour toute opération, et si un montant plafond spécifique n'est pas déjà indiqué, le montant éligible ne pourra pas excéder 1 000 000 €HT.

RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE

L'attribution d'une aide financière concernant le renouvellement de conduites d'eau potable est encadrée par les dispositions décrites ci-dessous et ne présente donc pas de caractère systématique. Elle sera fonction des disponibilités financières du Département du Tarn d'une part, et de la priorisation des dossiers soumis au service instructeur d'autre part, les critères reposant sur la pertinence et l'efficience des projets. Les dispositions générales du règlement relatif à l'attribution des aides départementales en matière d'alimentation en eau potable en milieu rural restent applicables.

Ce type d'aide concerne les études et les travaux de remplacement de conduites dans les quatre cas suivants :

- conduites en PVC posées avant les années 1980 et relarguant ou susceptibles de relarguer des chlorures de vinyle monomères (CVM) ;
- conduites et branchements en plomb ;
- conduites contenant des matériaux non homologués (conduites ne disposant pas d'attestation de conformité sanitaire) ;
- conduites les plus défectueuses et/ou sujettes à des réparations de fuites répétées et dont le remplacement a été identifié comme prioritaire dans le cadre d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau établi en application du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement. En l'absence de ce plan d'actions, la

collectivité devra s'engager à établir au minimum dans l'année suivant sa demande, un descriptif détaillé de ses réseaux d'eau potable et un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau dans ses réseaux de distribution conforme au décret n° 2012-97 sus-mentionné. Dans tous les cas, elle devra démontrer l'état de dégradation de la conduite à remplacer par tous moyens appropriés.

Les objectifs, pour le Département, en lien avec sa politique affirmée dans le Livre Blanc concernant les enjeux de l'eau face aux défi climatique, sont de :

- contribuer à l'assurance d'une qualité de l'eau distribuée compatible avec la santé des usagers ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion quantitative des ressources en limitant les prélèvements sur les ressources.

Peuvent prétendre à une subvention dans le cadre du renouvellement de conduites, de manière prioritaire, les collectivités rurales gestionnaires d'eau potable pour des réseaux dont elles sont maîtres d'ouvrage et qui permettent l'alimentation en eau potable d'abonnés sur le territoire tarnais, situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) selon le classement annexé à l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par arrêté du 22 février 2018.

Le montant d'aide maximal par collectivité dans le cadre des études et travaux de renouvellement de conduites sera de 60 000 € par opération annuelle relative à des études et 100 000 € par opération annuelle relative à des travaux. Dans le cas où plusieurs opérations relatives au renouvellement de réseau seraient présentées dans une année, l'examen des opérations supplémentaires serait reporté en fin d'année. Les subventions pourront être attribuées selon le caractère prioritaire de localisation des réseaux, en référence aux priorités identifiées dans le schéma départemental et dans la limite d'un montant représentant le tiers des autorisations de programme attribuées annuellement pour la globalité des aides relatives à l'alimentation en eau potable. Puis seront étudiés en fin d'année les dossiers qui n'auraient pas pu être présentés précédemment, selon le caractère de priorité et les autorisations de programme disponibles.

Service instructeur
Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Service Ressource en eau et Milieux aquatiques

PROGRAMME EAU AGRICOLE

RÈGLEMENT
du 16 juin 2023.

OBJET
Financement des études et des travaux concernant la réalisation d'ouvrages de stockage[1] à vocation d'irrigation ou d'abreuvement dans le but de sécuriser les cultures et l'alimentation du bétail.

BÉNÉFICIAIRES
Exploitations agricoles.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Nature des projets

• Création d'ouvrage de stockage

Investissements d'irrigation comprenant la constitution d'une réserve en eau (retenue collinaire ou réserve en déblais) et les équipements de surface, permettant de sécuriser des cultures envisagées dans le cadre d'unediversification ou dans le cadre de cultures spécialisées qui exigent un recours à l'irrigation (production de semences, ail, légumes de plein champs, maraîchage, etc.) ou permettant d'assurer les récoltes fourragères nécessaires à l'alimentation du bétail,

Investissements d'ouvrages de récupération d'eau et de stockage destinés à l'abreuvement du bétail.

• Restauration des capacités de stockage

Travaux destinés à rétablir la capacité de stockage originelle d'ouvrages existants dans les cas suivants :

- Suite à l'accumulation de sédiments fins (vases, limons, etc.) au fil du temps. Dans ce cas, l'opération consiste en un curage de ces sédiments sans modifier les caractéristiques initiales du plan d'eau (volume utile, profondeur, surface) ;
- Par la réfection d'ouvrage ou d'équipements existants dont un ou plusieurs organes nécessitent une intervention pour rétablir la capacité de stockage originelle ou son volume utile (reprise de digue, mise en place d'un moine, pose de clapets, ...) ;

Conditions d'éligibilité

- Sont exclus de ce programme les projets de retenue collinaire d'une capacité supérieure à 35 000 m^3, d'extension d'équipements existants sur l'exploitation, quel que soit son statut social et qu'ils aient ou non déjà bénéficié d'une aide financière départementale en matière de ressource en eau et de matériel d'irrigation. Toutefois dans le cas des exploitations exclusivement spécialisées en cultures maraîchères, les projets d'extension pourront être examinés.
- L'exploitant agricole s'engage à respecter les arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ainsi qu'aux opérations d'entretien de cours d'eau et de canaux.
- Le dossier, établi par le demandeur, doit comporter l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Tarn sur la faisabilité technique et règlementaire du projet.
- Si le territoire concerné par les travaux est inscrit dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), le dossier devra respecter les dispositions de celui-ci et recueillir le cas échéant l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Taux de subvention sur coût HT

- Études[2] ..... 80 %
- Travaux[2] ..... 30 %
35 % en présence d'un jeune agriculteur

[1] Retenues collinaires correspondent à des ouvrages uniquement implantés hors cours d'eau, ouvrages de stockages dédiés spécifiquement à l'abreuvement du bétail

[2] Comprend la part financière liée aux missions d'accompagnement technique et administratif

Service instructeur
Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Service Ressource en eau et Milieux aquatiques

ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ ET DU DÉBIT DES COURS D'EAU

RÈGLEMENT

du 21 décembre 1989, modifié le 4 juin 1991, 21 juin 2001.

OBJET

Équipements de surveillance de la qualité et du débit des cours d'eau.

BÉNÉFICIAIRES

Gestionnaires publics ou privés des équipements de surveillance de la qualité et du débit des eaux.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- Maximum subventionnable par équipement ..... 7 500 €
- Taux ..... 10 %
- Plafond de subvention ..... 750 €

OBSERVATIONS

Les bénéficiaires de l'aide départementale s'engageront :

- *à signer un contrat de surveillance des résultats (par exemple avec un laboratoire agréé tel que le Laboratoire départemental d'hygiène) en cas d'analyse de rejets,*
- *à accepter l'affichage en mairie des résultats de ces mesures.*

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Service Ressource en Eau & Milieux Aquatiques

FONDS POUR LA GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES

RÈGLEMENT

du 28 juin 1995, modifié les 26 janvier 2000, 31 janvier 2006, 3 juillet 2007, 26 mars 2010 et 21 juin 2012.

OBJET

- Animation territoriale,
- Gestion durable des milieux aquatiques,
- Gestion des zones humides.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, regroupements de communes et/ou de collectivités territoriales dont les limites sont en adéquation avec les limites géographiques de l'ensemble hydraulique défini, structures impliquées dans la gestion des rivières et/ou des milieux naturels (associations, coopératives, ...).

CONDITIONS D'OCTROI GÉNÉRALES DES AIDES DÉPARTEMENTALES POUR LA GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES

Toute demande de financement doit être en adéquation avec les principaux textes ou règlements régissant actuellement la politique de l'eau : programme en cours de l'agence de l'eau Adour-Garonne, orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 pour les années 2022 à 2027, objectifs d'atteinte du Bon État des masses d'eau au titre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.
Toute demande de financement doit être accompagnée d'une délibération du maître d'ouvrage ainsi que d'un dossier technique et financier suffisamment détaillé pour apprécier la nature, l'importance et l'opportunité de l'opération.
Les aides départementales sont subordonnées au respect des prescriptions définies dans la charte de qualité ci-annexée.
Une concertation régulière et préalable aux différentes phases de conception et de réalisation des projets est nécessaire avec les services techniques du Département.
Les travaux envisagés doivent être en adéquation avec les diverses politiques du Département en matière de gestion de la ressource en eau et du territoire (Alimentation en Eau Potable, Assainissement, Paysage, Espaces Naturels Sensibles, Biodiversité, Forêts, ...).

1 - ANIMATION TERRITORIALE

Opérations éligibles :
Animation pour la mise en place et le suivi des procédures de gestion intégrée de l'eau : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrats de rivière, Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI), ... ;
- Animation et gestion de bases de données sur l'eau associées à des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;
- Animation visant à la mise en place et au suivi des Programmes Pluriannuels de de Gestion de cours d'eau (PPG) ; à la connaissance, la conservation, la restauration et la gestion des zones humides ;
- Animation territoriale à l'Espace Rural visant à la mise en place d'actions contenues dans les PPG à destination du monde rural.

Conditions d'octroi particulières de l'aide départementale :
- Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir un rapport d'activité annuel ;
- Le maître d'ouvrage doit s'engager dans la réalisation et la mise en place d'un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG). En outre, il doit fournir un bilan de suivi du cours d'eau et réaliser une réactualisation régulière du PPG;
- Concernant l'animation des procédures de gestion intégrée, le maître d'ouvrage doit présenter un bilan intermédiaire et un bilan final (technique et financier) du programme d'actions établi.

Modalités d'octroi de l'aide départementale :
- Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide départementale comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et de communication ;
- L'aide départementale est versée sous forme de subvention et calculée comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	MONTANT PLAFOND DES DEPENSES RETENUES	TAUX MAXIMUM DE SUBVENTIONS
Animation procédure de gestion intégrée et espace rural	80 000 €/an	10 %
Animation et gestion de bases de données/SIG	80 000 €/an	10 %
Animation et gestion de bases de données/SIG	50 000 €/an	10 %

2 - GESTION DURABLE DES RIVIERES

Opérations éligibles :
- Études générales et préalables à la gestion de cours d'eau,
- Etude de suivi de la qualité des cours d'eau
- Travaux de restauration hydromorphologique (effacement d'ouvrage, reméandrage, recharge en granulats, franchissements de cours d'eau, reconnexion lit mineur/lit majeur, restauration de la continuité écologique hors passes à poissons, lits emboités, ...),
- Travaux d'aménagement agro-pastoraux (mise en défens des berges, pose d'abreuvoir, de clôtures, d'abris pour le bétail, franchissement de cours d'eau, ...,),
- Travaux liés au ralentissement dynamique des écoulements (aménagements de zones d'expansion de crues, aménagement d'annexes fluviales, ...)
- Travaux de restauration et d'entretien du lit et de la végétation en bordure de cours d'eau,
- Opérations de régulation et de lutte contre les espèces exotiques invasives,
- Acquisition foncière.

* **Conditions d'octroi particulières de l'aide départementale :**
- Le maître d'ouvrage doit être détenteur d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en bonne et due forme et les travaux en conformité avec les textes réglementaires en vigueur (Loi sur l'eau 2006, ...).
- Pour les travaux de restauration, le maître d'ouvrage doit s'engager à inclure le cours d'eau au sein d'un Programme Pluriannuel de Gestion de cours d'eau (PPG).
- Pour les travaux d'entretien et de régulation des espèces invasives, le maître d'ouvrage doit justifier d'un Programme Pluriannuel de Gestion de cours d'eau (PPG) prenant en compte les spécificités des différents tronçons ou cours d'eau et définissant clairement les objectifs de gestion pour chacun d'eux.
- Les aménagements hydromorphologiques doivent respecter les préconisations techniques définies dans la charte ci-annexée et le cas échéant respecter les prescriptions techniques fixées par les Services de Police de l'Eau.
- Les acquisitions foncières doivent être liées à des programmes de restauration des champs d'expansion des crues, de mise en réserve de secteurs exposés aux érosions de berge, de reconstitution de zones naturelles inféodées à la rivière, de maîtrise foncière en vue de la réalisation d'ouvrages de protection de berge ou d'aménagements de point d'accès au cours d'eau pour le public.

Modalités d'octroi de l'aide départementale :
- Études : 25 % du coût HT ;
- Réseau de suivi de la qualité des eaux des cours d'eau : 10 % du coût HT
- Travaux de restauration hydromorphologique : 25 % du coût HT ;
- Travaux liés au ralentissement dynamique des écoulements : 25 % du coût HT ;
- Travaux d'aménagement agro-pastoraux : 25 % du coût HT ;
- Travaux de restauration du lit et de la végétation réalisés par le secteur concurrentiel : 25 % du coût HT ;
- Travaux de restauration, du lit et de la végétation, réalisés en régie : aide forfaitaire de 2 €/m linéaire de rivière restaurée ;
- Travaux d'entretien du lit et de la végétation des berges : linéaire éligible annuellement plafonné au 1/5ème du linéaire du PPG et aide forfaitaire de 1 €/m linéaire de rivière entretenue ;
- Lutte contre les espèces exotiques invasives : 25 % du montant HT des travaux ;
- Acquisition foncière : 20 % du montant HT de l'estimation de la valeur domaniale.

3 - GESTION DES ZONES HUMIDES

Opérations éligibles :
- Études préalables à la gestion des Zones Humides : inventaires et diagnostics, élaboration de programmes pluriannuels de restauration, d'entretien et de gestion,

- Travaux de gestion de la végétation : abattage, débroussaillage, étrépage (décapage de la couche superficielle du sol), broyage, ...,
- Travaux de réhabilitation du fonctionnement hydraulique de la Zone Humide : comblement de fossés, obturation de drains, reméandrage, ...,
- Travaux de création de zones tampons végétalisées
- Acquisition foncière de Zones Humides.

Conditions d'octroi particulières de l'aide départementale :

- Les travaux doivent découler d'un plan de gestion validé par un comité scientifique de suivi ou une cellule d'animation territoriale Zone Humide (CATZH des Monts d'Alban, Rhizobiòme, Pôle Tarnais des Zones Humides, ...),
- Le gestionnaire de la Zone Humide doit s'engager par délibération à préserver et/ou restaurer le site sur une durée minimum de 10 ans.
- Les acquisitions foncières doivent être liées à des programmes de gestion, de préservation des sites et au classement des sites en Zone Naturelle (ZN) au niveau des documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale) de la (ou des) communes(s) concerné(es).

Modalités d'octroi de l'aide départementale :

- Études : 25 % du coût HT
- Travaux : 25 % du coût HT
- Acquisition de foncier : 20 % du montant HT de l'estimation de la valeur domaniale.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Service Ressource en eau et Milieux aquatiques/Saut de page pour la charte de qualité etc....

CHARTE DE QUALITÉ POUR LA GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES

ÉTUDE GÉNÉRALES ET PRÉALABLES À LA GESTION DE COURS D'EAU

Ces études regroupent l'ensemble des études et diagnostics nécessaire à la réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) des cours d'eau, les études préalables aux projets de restauration hydromorphologique (continuité écologique notamment), les schémas de gestion des milieux aquatiques, les études hydraulique et géomorphologique, les schémas de prévention des inondations, ….

TRAVAUX DE RESTAURATION DU LIT ET DE LA VÉGÉTATION DES BERGES

Ces travaux consistent en un rattrapage de l'entretien du cours d'eau, après des années d'abandon. Ils doivent faire appel à des techniques douces (recépage, abattage et débroussaillage sélectifs, taille de rééquilibrage…).

L'extraction des embâcles doit être réalisée de la manière la moins traumatisante possible pour le milieu ; le travail des engins depuis le lit devra être strictement évité, le cas échéant, une demande auprès des services de Police de l'eau devra être effectuée.

Les secteurs inaccessibles, inhabités ou remarquables par leur valeur environnementale ou patrimoniale ne feront pas l'objet d'une restauration, tout au plus d'une surveillance régulière et d'une extraction des plus gros embâcles si des enjeux de sécurité publique se trouvent à proximité immédiate.

Les embâcles pris dans le fond du lit et submergés lors des crues annuelles seront laissés en place afin de maintenir un niveau d'habitat acceptable pour la faune aquatique.

Les berges remaniées et/ou dévégétalisées pour l'accès aux travaux devront être réensemencées et replantées.

Les plantations devront faire appel aux essences adaptées au milieu. Le propriétaire foncier devra s'engager par voie de convention à en assurer l'entretien régulier ou tout au moins la pérennité (engagement sur une durée à préciser).

Les travaux devront découler d'un diagnostic issu d'un Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (PPG) planifiant ces derniers.

Le PPG intégrera un gradient de priorité basé notamment sur l'état des masses d'eau issu de l'État des lieux 2006 effectué dans le cadre de la mise en place de la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau). Il sera validé par le Département et les autres partenaires techniques et financiers (Agence de l'Eau notamment). Il sera révisé et réactualisé au terme des 5 années. Un bilan Le maître d'ouvrage s'engagera par délibération à réaliser un entretien régulier du cours d'eau après restauration.

ENTRETIEN DE LA VEGETATION DES BERGES ET DU LIT

L'entretien consiste en une surveillance continue du cours d'eau après la phase de restauration et la réalisation des travaux nécessaires au maintien en l'état souhaité des berges.

Il découlera automatiquement du programme de restauration préalable et sera également décliné dans le PPG.

Les travaux d'entretien devront tenir compte des spécificités des différents cours d'eau et masses d'eau, des objectifs de bon état associés, ainsi qu'aux enjeux qui s'y rattachent :

- régulation et dynamique fluviale (prévention des inondations, protection des zones habitées, protection des infrastructures, lutte contre l'érosion, …),

- qualité des eaux superficielles (maintien des usages, maintien de la vie aquatique),

- patrimoine écologique : milieux et espèces.

Un entretien sélectif et raisonné de la ripisylve, respectant les différentes strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée) sera préféré à un entretien mécanique peu sélectif voire systématique (broyage, traitement à l'épareuse).

TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE

Ces aménagements et opérations ont pour but la réhabilitation de milieux perturbés ou dégradés par des aménagements hydrauliques lourds ou des pratiques de gestion inappropriées.

Ces travaux concernent :

- reméandrage de cours d'eau,

- suppression de digues, de seuils, de merlons,

- recharge granulométrique,

- retalutage des berges,

- recréation d'un lit mineur d'étiage,

- créations de lit emboités

- aménagements de diversification des écoulements et les habitats (blocs, épis déflecteurs, aménagements piscicoles...),

- travaux de mise en défens de berges,

- franchissements de cours d'eau (passages empierrés,...)

- ...

Les passes à poissons sont exclues de ce dispositif.

Ces travaux devront être conformes aux recommandations de la Fédération de Pêche du Tarn, des services de Police de l'Eau et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et respecter la réglementation en vigueur (, Loi sur l'Eau, ...).

À l'instar des autres types d'opérations, ces travaux devront découler d'un diagnostic issu d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau planifiant ces derniers en fonction d'une priorisation définie avec les différents partenaires techniques et financiers.

RÉGULATION DES ESPÈCES EXOTIQUES INVASIVES

Ces opérations doivent s'inscrire dans un cadre d'intervention cohérent (périmètre d'action et durée) sur des espèces exotiques présentant un caractère invasif reconnu scientifiquement.

Les méthodes de lutte utilisées ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel (protocoles d'intervention validés par des organismes compétents).

Ces opérations devront être déclinées dans le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau.

GESTION DES ZONES HUMIDES

En préalable à toutes opérations, le site concerné devra faire l'objet d'une prospection et d'une validation en tant que Zone Humide par le pôle Tarnais des Zones Humides du Département, ainsi que d'une intégration dans la base de données du pôle.

Toutes les opérations concernant la restauration et la gestion des Zones Humides doivent permettre de réhabiliter, restaurer, préserver ou optimiser les fonctionnalités des Zones Humides.

Les opérations en question concernent principalement la typologie de travaux ci-après :
- mise en défens des berges,
- pose d'abreuvoir,
- réouverture de friches,
- restauration de mares,
- restauration de prairies naturelles,
- mise en têtard de saules,
- travaux d'étanchéification,
- mise en place d'aménagement (passerelles, empierrement, ...),
- réouverture de milieux,
- ...

ACHAT DE FONCIER

Cet achat devra émaner d'une logique de gestion du cours d'eau ou de la zone humide clairement définie.
Concernant les cours d'eau, l'achat concernera obligatoirement une bande de terrain de 10 mètres de large au minimum de part et d'autre des berges ainsi que le linéaire de cours d'eau qui s'y rattache. Un linéaire minimum devra être défini.
Pour les zones humides, une surface minimum devra être définie, mais l'intégralité de la ZH concernée sera recommandée dans la mesure du possible.
Le maître d'ouvrage devra indiquer clairement l'affectation de ce terrain à une vocation de protection au niveau des documents d'urbanismes existants et (ou) à venir.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT

du 17 décembre 1991, modifié successivement en décembre 97, janvier 99, janvier 2000, janvier 2002, juin 2002, 7 février 2003, 24 janvier 2005, 30 janvier 2006, 15 janvier 2009, 04 avril 2014, 30 mars 2017, 26 juin 2020, 24 mars 2023 et le 21 mars 2024.

OBJET

Études :
Schémas directeurs ou communaux d'assainissement –Volet urbain des schémas directeur de gestion des eaux pluviales - Zonages – Repérage et cartographie des réseaux d'assainissement – Diagnostics permanents des réseaux d'assainissement – Etudes juridiques et financières dans le cadre de fusions/restructuration de services d'assainissement – Etude pour l'optimisation du fonctionnement des services d'assainissement – Etude bathymétriques et plans d'épandage

Travaux d'assainissement :
Opérations géotechniques préalables aux travaux
Création ou extension de stations d'épuration d'effluents d'origine domestique, à l'exclusion d'ouvrages réservés à l'assainissement d'effluents industriels.
Extension de réseaux de collecte unitaire ou séparatif (à l'exclusion d'un seul réseau pluvial) hors réseaux intérieurs de lotissements publics ou privés
Travaux de réseaux visant la meilleure gestion des eaux usées et pluviales

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 30 000 habitants ou structures intercommunales ayant la compétence assainissement et ou la compétence gestion des eaux pluviales.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Les travaux sont subventionnés sur un Fonds réservé aux aides en matière de travaux d'adduction d'eau et d'assainissement ou sur le programme départemental à un taux établi en fonction de la nature des travaux ou des études définis ci-après.

Le montant des travaux ou des études subventionnés s'apprécie sur le coût HT de l'opération (hors imprévus) augmenté des honoraires de maîtrise d'oeuvre à hauteur de 10 % maximum du montant HT de la dépense éligible dans la limite des plafonds définis par le présent règlement.

1. Études

NATURE DES ÉTUDES	TAUX D'AIDE MAXIMAL(1)
Schémas directeurs ou communaux d'assainissement(2) - Volet urbain des schémas directeur de gestion des eaux pluviales(6) - Zonages – Repérage et cartographie des réseaux d'assainissement / modélisation mathématique du fonctionnement des réseaux (2) – Etudes juridiques et financières dans le cadre de fusions/restructuration de services d'assainissement (3) – Etude pour l'optimisation du fonctionnement des services d'assainissement (4) – Etude pour la gestion des boues d'épuration (étude bathymétrique, plan d'épandage…)	30 %

2. Travaux

NATURE DES TRAVAUX	TAUX D'AIDE MAXIMAL POUR LES COMMUNES (1)			BONIFICATION
	POPULATION COMMUNALE INFÉRIEURE À 500 HABITANTS (*)	POPULATION COMMUNALE COMPRISE ENTRE 501 ET 2 000 HABITANTS (*)	POPULATION COMMUNALE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2 001 HABITANTS (*)	
Diagnostics permanents des réseaux d'assainissement (5)	30 %	25 %	15 %	-
Aménagements de station d'épuration (11) Gestion des flux hydrauliques admis sur les stations d'épuration (11)	30 %	25 %	15 %	-
Création ou extension de stations d'épuration : - file eau (7) (8)(10) - file boues (9)(10) Création de réseaux de transfert (12) et (13)	30 %	25 %	15 %	+10% pour les opérations relevant d'une priorité ponctuelle, masse d'eau ou maintien de la performance du système d'assainissement identifiées au schéma départemental d'assainissement (taux maximum AE + SUR + Conseil Général du Tarn = 65%)
Création, extension de réseaux de collecte (12) (13)(14), ou réhabilitation de réseaux (13)(15)	25 %	20 %	10 %	+5% pour les opérations relevant de priorité masse d'eau ou ponctuelle.

(1) Etudes ou Travaux portés par un maitre d'ouvrage intercommunal :
- le taux applicable : moyenne pondérée par la population communale des taux de base définis par le tableau du §2 en excluant du calcul les communes non éligibles.
- montant éligible : montant total de l'opération plafonné le cas échéant sur le territoire éligible.
- bonification : la bonification pourra s'appliquer pour les travaux identifiés comme étant une priorité ponctuelle, masse d'eau ou maintien de la performance

(2) Les opérations de repérage de réseaux sont éligibles si les tracés sont transmis sur un format numérisés. Les éléments recueillis doivent être conformes au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. L'attribution de l'aide est subordonnée à l'existence ou la mise en place d'un SIG pour maintenir à jour les documents créés. Les fichiers résultats seront transmis au Département. Le montant éligible ne pourra pas dépasser 0.50€/ml repéré, sur la base d'un linéaire estimé pour la cartographie du réseau.

(3) Etude permettant de connaître les conditions de fusion de plusieurs services d'assainissement. L'étude devra comporter un volet technique (mode de gestion du service, conditions de prise en charge des équipements, phasage des investissements, du renouvellement...) et un volet financier (intégration de la dette de chaque service, impact de la fusion sur le prix de l'eau...).

(4) Cette étude doit aborder à minima l'équilibre budgétaire du service (bien-fondé du prix de l'eau et des participations) la validité du règlement de service. Le montant éligible maximal de l'opération ne pourra pas dépasser 50 000€.

(5) Dans le cadre de la présentation du projet, une note sur le mode d'exploitation des données générées devra être proposée. Les données générées devront être tenues à disposition des services du Département du Tarn. Le montant éligible de ce type d'opération est limité à 100 000€HT de travaux et matériel.

(6) L'étude du schéma directeur des eaux pluviales doit prévoir une approche permettant d'améliorer les comportement temps de pluie du réseau d'assainissement des eaux usées et doit favoriser les solutions de gestion alternatives (déraccordement, désimperméabilisation...). Seul le volet eaux pluviales urbaines sera éligible aux aides départementales.

(7) Plafonnement des opérations de création de stations :

A) Cas Général :

Stations d'épuration file eau :

Montant éligible retenu :

- *Station inférieure ou égale à 200 EH P = 1750 – 3.25 nEH*
- *Station de 201 à 500 EH P = 1 267 – 0.833 nEH*
- *Station de 501 à 2 000 EH P = 977 – 0.253 nEH*
- *Station supérieure ou égale à 2 001 EH P = 528 – 0.029 nEH*

Avec nEH = capacité de traitement des ouvrages créés

Ce montant plafond ne s'applique pas si le niveau de rejet exigé par le Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE)

est plus contraignant que celui défini dans l'Annexe 3 tableau 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

B) Cas du renouvellement de station d'épuration:

- avec augmentation du niveau de traitement exigé par le SDPE : taux et plafonds définis ci-dessus,

- sans augmentation du niveau de traitement exigé par le SDPE : taux et plafonds définis ci-dessus à condition que la simulation du prix de l'eau en matière d'assainissement à l'issue des travaux soit supérieur à 1.60€ TTC/m^3.

(8) Montant HT des travaux éligibles plafonné à 1 M€ par opération.

(9) Montant HT des travaux éligibles plafonné à 300 000€ par opération comportant une ou plusieurs tranches de travaux.

(10) File eau : Ensemble des éléments d'une station d'épuration des eaux usées nécessaires au traitement des eaux usées hors file boue File boues : Ensemble des ouvrages et équipements d'une station d'épuration des eaux usées nécessaires au stockage, traitement, hygiénisation et/ou conditionnement des boues issues du traitement des eaux usées.

(11) Pour être éligibles, les travaux envisagés doivent être validés par le S.A.T.E.S.E.

(12) <u>Réseaux de collecte des eaux usées :</u> (hors travaux relevant de la réhabilitation de réseaux, de renforcement de réseaux, de renouvellement de matériel usagé) un montant plafond subventionné de 7 500 € HT par branchement créé pour les habitations existantes est appliqué.

<u>Réseaux de transfert :</u> partie de réseau qui assure la jonction entre le dernier point de collecte des eaux usées et le système de traitement existant ou en voie de création ou réseau reliant deux zones de collecte distinctes pas de plafonnement par branchement, le montant subventionnable maximum sera déterminé par l'application des formules utilisées pour calculer le plafond de subvention des stations d'épuration (voir (7) où un branchement pour habitation existante correspond à 3 EH).

<u>Réseau pluvial :</u> réseau qui assure le transport des eaux pluviales non mélangées avec des eaux usées. Sont éligibles aux aides départementales les tronçons de réseaux pluviaux qui permettent de réduire la charge hydraulique d'un réseau unitaire (eau usées +eaux pluviales).

Il sera imposé un mémoire technique justifiant de la capacité disponible sur la station d'épuration existante autorisant
le traitement de l'apport supplémentaire de pollution.
(13) Montant HT des travaux éligibles plafonné à 0,5 M€ par opération
(14) Les extensions de réseaux ne sont éligibles que si un équipement de traitement est existant ou si le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme global incluant la mise en place d'une station d'épuration. La capacité organique disponible sur la station d'épuration avant les travaux doit permettre d'accueillir la pollution supplémentaire récupérée par ce réseau.
(15) L'opération de réhabilitation devra être identifiée dans le cadre d'un diagnostic validé par les services du

Département, et devra permettre :

- d'éviter des rejets directs de temps sec impactant significativement le milieu récepteur

Et/ou

- de limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes entraînant des rejets directs et/ou un dysfonctionnement de la station d'épuration

Et/ou

- d'éviter des rejets directs de temps de pluie responsables d'une non-conformité vis-à-vis de la directive ERU, ou susceptibles de nuire aux usages aval, ou susceptibles d'altérer la qualité du milieu récepteur.

Plafond général de subvention

Dans le cas où ces opérations bénéficieraient d'une subvention de l'Agence Adour-Garonne, de l'État, du Conseil régional, de l'Europe et (ou) autres, le taux applicable par le Département sera calculé de sorte que l'ensemble des aides ne puisse dépasser 80 % du montant HT de la dépense éligible.

OBSERVATIONS

1 La subvention du Département est accordée pour les travaux ou les études indiquées dans le dossier technique de la demande de subvention (à condition qu'ils soient éligibles au règlement).

2 Aucune autre opération ne peut y être substituée.

3 Les travaux effectués en régie seront réglés sur présentation d'un bordereau de prix et en application des coûts inférieurs aux coûts plafonds définis précédemment.

4 Ne seront inscrits au programme d'une tranche annuelle de financement et après avis favorable du Département du Tarn à la déclaration d'intention que des projets effectivement arrivés au stade de réalisation des travaux (devis détaillé ou appels d'offres dépouillés et jugés).

5 La réalisation des travaux inscrits à une tranche de programmation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de un an et le paiement de la subvention devra être sollicité dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté pour les travaux et dans un délai de cinq ans pour les études.

6 Toute modification dans une opération doit recevoir l'accord exprès du Département du Tarn.

7 Les communes adhérentes à un contrat de rivière bénéficieront des taux d'aides légalisés et ce pour la durée du contrat.

8 Les attributions ne pourront se faire qu'en référence aux crédits disponibles.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Eau et de l'Environnement
Service Ressource en eau et Milieux aquatiques

TARN

LE DÉPARTEMENT



FICHES ACTIONS

CULTURE ET LOISIRS

ÉDUCATION, JEUNESSE, SPORTS, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE



AIDE A LA LECTURE PUBLIQUE

RÈGLEMENT

Schéma de développement de la lecture publique 2026-2032.

OBJET

Aide à l'investissement pour la création et/ou l'aménagement de bibliothèques communales ou intercommunales

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les intercommunalités.
Pour les projets situés sur le périmètre de communes de + 35 000 habitants le Département ne pourra intervenir que si les équipements se situent dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée dans le cadre financier du fonds de développement territorial (FDT) et dispositif villes et villages d'avenir d'après un avis favorable de la Médiathèque départementale du Tarn, étant précisé les dispositions ci-dessous :

Type de projets retenus :

- Travaux de construction
- Extension de locaux
- Travaux de rénovation des locaux
- Mobilier
- Matériel
- Informatisation

Eligibilité des dépenses :

La bibliothèque doit être intégrée dans le réseau départemental de la lecture publique

Mise à disposition d'un local adapté (aéré, chauffé, lumineux, avec accès internet...), réservé à l'accueil des usagers, accessible à tous et signalé pour cet usage

Le local doit avoir une superficie minimum de 30 m^2

Ouverture à l'ensemble de la population avec une amplitude hebdomadaire de 4 heures minimum, avec un libre accès aux collections pluralistes,

La collectivité doit s'engager à assurer les moyens de fonctionnement de la bibliothèque : minimum de 0,50 € par habitant chaque année

Au moins un agent par bibliothèque a suivi ou s'engage à suivre la formation de base et à poursuivre sa professionnalisation

Constitution du dossier :

- Un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département
- Note descriptive du fonctionnement de la bibliothèque qui mentionnera notamment le nombre d'heures d'ouverture au Public, le budget annuel, la superficie du local et les formations suivies par les bibliothécaires
- Le règlement intérieur de la bibliothèque validé par la collectivité locale
- Une décision de l'organe délibérant,
- Le plan de financement prévisionnel,
- Un échéancier prévisionnel de l'opération,
- Des devis de l'opération,
- Le plan du projet et le plan cadastral,
- Un relevé de propriété du terrain/bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés,
- Les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maitre d'ouvrage en aura possession.

Taux et montant de l'aide :
L'assiette éligible est calculée sur le montant HT des coûts des travaux : 30% maximum de l'assiette éligible.

Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).
Le Département sera attentif à l'engagement et l'implication de la commune ou groupement de communes du lieu d'implantation du projet.
Le taux d'intervention maximum indiqué ci-dessus pourra exceptionnellement être ajusté pour les projets des communes de moins de 2 000 habitants.

OBSERVATIONS

La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maitre d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.
Pour les travaux en régie, les heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.
S'agissant d'opérations dont la maitrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maitre d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maitre d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maitrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

Service instructeur
DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Service des politiques territoriales / Médiathèque départementale

CES DISPOSITIFS VONT ÊTRE RÉACTUALISÉS,
merci de prendre l'attache du service instructeurs pour plus de renseignements.

ACTION CULTURELLE TERRITORIALE : SUBVENTIONS

RÈGLEMENT

du 13 février 1987 modifié les 18 janvier 1989 et 1er avril 2016.

OBJET

Subventions de fonctionnement pour la réalisation d'un projet culturel territorial.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations et organismes à vocation culturelle
- Collectivités

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- Le bénéficiaire doit avoir son siège social dans le département,
- Le bénéficiaire doit mener des actions au rayonnement départemental,
- L'aide départementale vient en complément de l'intervention financière d'autres collectivités (communes, EPCI, Région...),
- L'aide du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet culturel proposé.

OBSERVATIONS

1 • *Tout bénéficiaire d'une subvention devra mentionner la participation du Département sous la forme la plus appropriée. Tout document de communication devra comporter le logo du Département.*

2 • *Dépôt de la demande de subvention*
La demande de subvention départementale est établie sur un dossier à retirer auprès du Service Culture Musées Patrimoine et doit être retournée complétée avant le 1er mars, délai de rigueur.

3 • *Instruction des demandes*
Les demandes de subventions sont soumises à l'avis de la Commission culture et font l'objet d'un rapport présenté à la Commission permanente du Département ou à l'Assemblée départementale selon le cas.

4 • *Contrôle*
Les renseignements transmis par le bénéficiaire présentant une demande de subvention départementale peuvent être contrôlés par le service de la culture qui peut demander tous les justificatifs estimés nécessaires.

Service instructeur
DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Attractivité et de la Culture
Service Culture Musées Patrimoine

CES DISPOSITIFS VONT ÊTRE RÉACTUALISÉS,
merci de prendre l'attache du service instructeurs pour plus de renseignements.

TARN EN SCÈNE - DISPOSITIF D'AIDE À LA DIFFUSION DU THÉÂTRE ET DES ARTS DE LA PISTE ET DE LA RUE

RÈGLEMENT

du 29 janvier 2002, modifié le 15 avril 2011, 1er avril 2016 et 30 mars 2018.

OBJET

Aide à la diffusion du théâtre, des arts de la piste et des arts de la rue.

BÉNÉFICIAIRES

• Communes et structures intercommunales,
• Associations qui œuvrent à l'animation culturelle d'un territoire.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1 • Sont éligibles à l'aide départementale, les spectacles repérés «Tarn en scène» :
- diffusés par des compagnies professionnelles implantées dans le département du Tarn,
- bénéficiant de l'agrément «Tarn en Scène» pour une période de 2 ans,
- pour des représentations tout public.

2 • L'aide départementale est plafonnée à 6 spectacles maximum/an/compagnie.
Le diffuseur (commune ou association) ne peut être aidé qu'une seule fois pour un même spectacle au cours de la même année.

MONTANT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale est calculée en fonction du coût artistique du spectacle (hors défraiement et frais de promotion).
Plafond HT subventionnable : ..... 2 500 €

Taux de l'aide départementale :
L'aide départementale accordée est majorée de 10 % pour les structures.

TYPE DE COMMUNES AIDÉES	COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS	COMMUNES DE 2 001 À 4 999 HABITANTS	COMMUNES DE 5 000 À 15 000 HABITANTS
Taux	50 %	40 %	30 %

OBSERVATIONS

1 • Constitution du dossier de demande d'aide :
Pour les communes : demande écrite précisant le spectacle, la date et le lieu de diffusion. Joindre le contrat de cession.
Pour les associations : même demande complétée par une délibération ou une lettre de la Commune spécifiant un soutien logistique (mise à disposition de la salle, du matériel, de personnel...) et/ou financier.

2 • Avis de la Collégiale (cf. annexes A et B) :
La Collégiale d'experts exprime des avis spécialisés sur les spectacles pour lesquels les compagnies demandent une adhésion au dispositif «Tarn en Scène». Ces avis sont soumis à l'examen de la Commission culture et de la Commission permanente pour validation.
L'agrément Tarn en Scène valable pour une période de 2 ans peut être prolongé d'une seule année complémentaire à la demande des compagnies, afin de permettre à un spectacle de qualité d'être diffusé sur un plus grand nombre de communes.

3 • Versement de l'aide :
L'aide départementale est allouée au diffuseur après la représentation et réception par le service culture du dossier complété «Tarn en Scène» (fiche d'évaluation, fiche bilan financier).

4 • Engagement du diffuseur :
Le diffuseur bénéficiaire de l'aide s'engage à promouvoir l'image du département à travers les différents documents élaborés pour la promotion de la manifestation. La mention «Tarn en scène avec le concours du Conseil Départemental du Tarn» devra figurer sur tous les documents de communication.

Service instructeur
DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Attractivité et de la Culture
Service Culture Musées Patrimoine

Annexe A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÉGIALE
AIDE À LA DIFFUSION: THÉÂTRE, ARTS DE LA PISTE, ARTS DE LA RUE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COLLÉGIALE

La Collégiale est composée d'au moins huit membres.

Peuvent être membres, les représentants de structures de diffusion, d'associations du secteur culturel et des représentants en charge de la culture de collectivités n'étant pas éligible à l'aide à la diffusion départementale. L'intégration d'autres membres pourra également être étudiée (auteurs, représentants du public,...).

Un équilibre sera cherché entre les différentes catégories de professionnels du spectacle vivant afin de s'assurer de la représentativité la plus large possible et de garantir la pluralité des expertises.

ARTICLE 2 : DURÉE DU MANDAT ET RENOUVELLEMENT DE LA COLLÉGIALE

Les membres de la Collégiale sont désignés par le Président du Conseil départemental pour une durée de 2 ans. À l'issue de cette période, ils pourront demander le renouvellement de leur mandat ou proposer leur remplacement par un nouveau membre, dans le respect des objectifs de représentativité professionnelle et territoriale mentionnés ci-dessus. Des entretiens destinés à évaluer leur collaboration seront proposés avec le service de la culture du Conseil départemental.

Seront considérés comme démissionnaires et ne pourront renouveler leur candidature, les membres qui, pour des raisons de disponibilité ou de motivation personnelle, n'auront pu contribuer de façon régulière aux travaux de la Collégiale.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE LA COLLÉGIALE

La Collégiale se réunira trois fois par an afin d'étudier les demandes de compagnies d'adhésion au dispositif Tarn en Scène : en janvier, en avril et en octobre. Le représentant du service culturel du Conseil départemental se chargera de la rédaction du relevé de conclusion.

ARTICLE 4 : RÔLE ET MISSION DE LA COLLÉGIALE

Le rôle de la Collégiale est du domaine de l'expertise. Il consiste à exprimer au Département les avis spécialisés préalables aux prises de décision sur les spectacles pour lesquels les Compagnies demandent une adhésion au dispositif Tarn en Scène. Ces avis seront ensuite soumis à l'examen de la Commission culture du Conseil départemental du Tarn et de la Commission permanente de l'Assemblée départementale pour validation.

Les membres de la Collégiale participent aux visionnages de spectacles dans la limite de leurs disponibilités, aux réunions d'examen des dossiers organisées par le service culturel du Conseil départemental lors de la phase d'instruction des dossiers. Ces réunions permettent également réflexions, échanges et propositions afin d'adapter au mieux la politique départementale dans le domaine du spectacle vivant.

CES DISPOSITIFS VONT ÊTRE RÉACTUALISÉS,
merci de prendre l'attache du service instructeurs pour plus de renseignements.

AIDE EN FAVEUR DES MUSÉES ET STRUCTURES PATRIMONIALES NON CONVENTIONNÉS

RÈGLEMENT

du 17 novembre 2008, modifié le 22 mars 2012 et 1er avril 2016.

BÉNÉFICIAIRES

Musées et structures patrimoniales tarnaises non conventionnées.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

1 • Critères d'éligibilité :
- Inaliénabilité des collections et garantie de rétrocession des collections à une collectivité territoriale,
- Garantie d'ouverture de la structure au public sur une période d'au moins quatre mois dans l'année,
- Engagement de présenter les collections de manière adéquate et garantie du contenu historique et scientifique.

2 • Conditions d'octroi de l'intervention départementale :

Les interventions financières :

- les interventions financières portent :
  - sur la gestion des collections (inventaire et conservation),
  - sur la valorisation des collections et du patrimoine d'intérêt départemental,
  - sur la médiation et la communication valorisant le patrimoine d'intérêt départemental,
- l'aide départementale n'est mobilisable que pour une seule exposition valorisant le patrimoine départemental par musée et non pour une programmation d'expositions,
- pour les musées labellisés «Musée de France», les subventions accordées par l'État et la Région seront prises en compte pour arrêter le montant de l'aide départementale,
- l'aide départementale vient en complément de la participation effective de la collectivité territoriale propriétaire,
- pour les musées associatifs, l'aide départementale vient en complément d'un autofinancement et de l'intervention financière d'autres collectivités (Communes, EPCI, Région,),
- la conservation départementale assortit les demandes financières de son avis technique,
- l'aide financière du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet proposé.

Les interventions techniques :

- les interventions techniques de la conservation départementale portent sur le conseil et l'aide technique, la formation, la mise en réseau des structures pour une mutualisation de leur matériel,
- l'aide technique du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des priorités du service de la Conservation départementale des musées et de l'intérêt du projet proposé.

OBSERVATIONS

1 • *Tout bénéficiaire d'une subvention devra mentionner la participation du Département sous la forme la plus appropriée. Tout document de communication devra comporter le logo du Département.*

2 • *Dépôt de la demande de subvention*
La demande de subvention départementale est établie sur un dossier à retirer auprès du Service de la Culture et doit être retournée complétée avant le 1er mars, délai de rigueur.

3 • *Instruction des demandes*
Les demandes de subventions sont soumises à l'avis de la Commission culture et font l'objet d'un rapport présenté à la Commission permanente du Département ou à l'Assemblée départementale selon le cas.

4 • *Contrôle*
Les renseignements transmis par le bénéficiaire présentant une demande de subvention départementale peuvent être contrôlés par le service de la culture qui peut demander tous les justificatifs estimés nécessaires.

Service instructeur
DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Attractivité et de la Culture
Service Culture Musées Patrimoine

CES DISPOSITIFS VONT ÊTRE RÉACTUALISÉS,
merci de prendre l'attache du service instructeurs pour plus de renseignements.

RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET MOBILIER CLASSÉ OU INSCRIT

RÈGLEMENT

Ancien (25 mai 1979), modifié notamment les 12 février 1987, 18 décembre 1990, 05 janvier 1993, 10 janvier, 25 janvier 2005, 2 février 2007, 26 juin 2009 et 1er avril 2016.

OBJET

Travaux de restauration du patrimoine classé ou inscrit (monuments et objets mobiliers).

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités et Associations.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

PATRIMOINE CLASSE OU INSCRIT

Travaux pris en compte :

- Travaux effectués sur des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Travaux de protection (contre le vol, les dégradations, les sinistres divers), de restauration et de mise en valeur des objets mobiliers classés ou inscrits.

Subvention départementale sur coût HT :

Collectivités : taux variable, plafonné comme suit, toutes subventions confondues (État, Région, Département, etc...) :

- Communes de moins de 2 000 habitants ..... 70 %
  (concerne uniquement les monuments – voir règlement spécifique pour les objets mobiliers)
- Communes de 2 000 à 4 999 habitants ..... 60 %
- Communes de 5 000 à 9 999 habitants ..... 50 %
- Communes de 10 000 habitants et plus ..... 40 %

Associations :

- Plafond subventionnable HT maximum ..... 17 000 €
- Taux ..... 10 %

OBSERVATIONS

1 • *Les édifices culturels autres que ceux financés dans le cadre du programme ci-dessus relèvent du FDT ou des procédures contractuelles,*

2 • *L'aide du Conseil départemental n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet,*

3 • *Le bénéficiaire d'une subvention, dans le cadre de ce programme, ne pourra solliciter, à ce titre, une seconde subvention avant d'avoir justifié du commencement de la réalisation de la première opération subventionnée (versement d'un acompte),*

4 • *Tout bénéficiaire d'une subvention, au titre de ce programme, devra faire état de la participation du Conseil départemental lors de la réalisation des travaux, par l'apposition d'un panneau ou tout autre moyen approprié,*

5 • *Composition du dossier-type : voir la rubrique : «règles générales d'attribution des aides départementales».*

Service instructeur

DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Attractivité et de la Culture
Service Culture Musées Patrimoine, en liaison avec le Service Départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP).

CES DISPOSITIFS VONT ÊTRE RÉACTUALISÉS,
merci de prendre l'attache du service instructeurs pour plus de renseignements.

RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER

RÈGLEMENT

25 mai 1979, modifié les 12 février 1987, 18 décembre 1990, 05 janvier 1993, 10 janvier et 26 juin 1995, 25 janvier 2005, 2 février 2007, 26 juin 2009, 15 avril 2011, 1er avril 2016 et 30 mars 2018.

OBJET

Travaux de restauration des archives communales et des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes de moins de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

OBJETS MOBILIERS CLASSÉS OU INSCRITS

Travaux pris en compte

- Travaux effectués sur des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Travaux de protection (contre le vol, les dégradations, les sinistres divers), de restauration et de mise en valeur des objets mobiliers classés ou inscrits.

Subvention départementale sur coût HT (taux variable plafonné comme suit, toutes subventions publiques confondues : État, Région, Département, etc...)

- Intervention État + Région + Département ..... 80 %
- Intervention Région + Département ..... 70 %
- Intervention Département seul (plafond HT < 5 000 €) ..... 70 %

ARCHIVES COMMUNALES

Travaux pris en compte

Travaux de restauration de documents d'archives communales présentant un caractère historique et dont le mauvais état nécessite une restauration urgente. Sont exclus les travaux de restauration des archives anciennes (antérieures à la Révolution) des communes de moins de 2 000 habitants dont les archives doivent être déposées aux Archives départementales du tarn.

Subvention départementale sur coût HT

Taux de subvention applicables ..... ceux du FDT,

Les communes de plus de 2000 habitants peuvent intégrer ces interventions dans leurs contrats communaux.

OBSERVATIONS

1 • *L'aide du Conseil départemental n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet,*

2 • *Le bénéficiaire d'une subvention, dans le cadre de ces programmes, ne pourra solliciter, à ce titre, une seconde subvention avant d'avoir justifié du commencement de la réalisation de la première opération subventionnée (versement d'un acompte),*

3 • *Les délais d'exécution des travaux de restauration sont :*
- *archives communales > 1 an pour commencer les travaux et 2 ans pour les terminer,*
- *objets d'art > 1 an pour commencer les travaux et 3 ans pour les terminer.*

4 • *Le dépôt des archives anciennes des communes de moins de 2 000 habitants se fait dans les conditions prévues à l'article l 212-11 du Code du patrimoine,*

5 • *Composition du dossier-type : Voir la rubrique : «règles générales d'attribution des aides départementales».*

Service instructeur
DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Attractivité et de la Culture
Gestion : Service Culture Musées Patrimoine,
Avis technique : Direction des Archives départementales.

AIDE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DU LOISIR DE BAIGNADE

RÈGLEMENT
du 22 mars 2013.

OBJET
Développement et sécurisation du loisir de baignade sur la rivière Tarn.

BÉNÉFICIAIRES
Intercommunalités, communes et syndicats intercommunaux concernés par la rivière Tarn.

TYPES DE PROJETS RETENUS

- Aménagements immobiliers : aires de stationnements et d'accès au site, sanitaires, postes de secours...
- Investissements mobiliers : plateformes et lignes de bouées, bassins modulaires...

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du FDT (axe 1 ou 3) et selon les règles du FDT.

Service instructeur
Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives
Service des Politiques Territoriales.

TARN

LE DÉPARTEMENT



FICHES ACTIONS

COHÉSION SOCIALE



AIDE A LA CRÉATION, L'EXTENSION OU LA MODERNISATION DES EHPAD OU ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

RÈGLEMENT

du 19 juin 1 998 modifié les 23 janvier 2001 (pour les opérations éligibles au Contrat de Plan), 21 juin 2001 (passage à l'euro) 4 avril 2014 (dispositions relatives au PCET) et 31 mars 2016 (amortissement subvention).

OBJET

I - PROJETS ÉLIGIBLES

Participation au financement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou établissements assimilés autorisés par le Président du Département :

1. Création ex nihilo d'établissements nouveaux
2. Extension des établissements
3. Opérations mêlant extension de capacité et modernisation
4. Travaux de mise aux normes imposées par la commission
5. Modernisation d'établissements

II - ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES

- Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics et privés à but non lucratif habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale et les Unités de Soins Longues Durée (USD)
- Les établissements assimilés :
  Établissements d'Hébergement pour Personnes Ägées autonomes (EHPA) : Foyers logements, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées, les Petites Unités de vie, résidences autonomies, à but non lucratif habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL

1 - Création ex nihilo d'établissements nouveaux
Taux de subvention ..... 20% maximum
Dépense subventionnable maximale par lit (°) ..... 45 000 €
(°) Coût TTC pour les promoteurs ne récupérant pas la TVA et HT pour ceux qui la récupèrent

2 - Extension des établissements
• constructions neuves
Taux de subvention ..... 20% maximum
Dépense subventionnable maximale par lit (°) ..... 45 000 €

• réaménagements internes de bâtiments existants
Taux de subvention ..... 30% maximum
Plafond (°) ..... 22 500 €
Le nombre de lits à prendre en compte pour calculer l'aide départementale est égal à la différence entre le nombre de lits en fin d'opération et celui avant l'opération
(°) Coût TTC pour les promoteurs ne récupérant pas la TVA et HT pour ceux qui la récupèrent

3 - Opérations mêlant extension de capacité et modernisation
L'aide départementale est calculée en appliquant à chaque partie de l'opération envisagée l'une ou l'autre des règles fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4 - Travaux de mise aux normes
Taux de subvention ..... 20% maximum
pour les opérations d'un montant supérieur à 45 000 €

5 - Modernisation d'établissements
• Modernisation à capacité constante des seules chambres et parties communes
Taux de subvention ..... 30% maximum
Plafond de la dépense subventionnable par lit (°) ..... 22 500 €
• Modernisation des services techniques
Taux ..... 20 % maximum
du montant des travaux tel qu'il résulte de l'appel d'offres
(°) Coût TTC pour les promoteurs ne récupérant pas la TVA et HT pour ceux qui la récupèrent

OBSERVATIONS

1 - Ce règlement s'applique aux seuls établissements disposant d'une autorisation de fonctionnement dé-li-vrée par le Président du Département (en compétence exclusive ou conjointe)

2 - Les subventions d'investissement accordées par le Département sont transférables et soumises à amor-tissement. Ces amortissements sont comptabilisés annuellement en recettes de fonctionnement à comp-ter de la date d'effet de l'amortissement des biens et selon la même durée. Si le gestionnaire de l'établisse-ment n'est pas le propriétaire des biens immeubles sur lesquels sont portées les subventions, le loyer annuel est diminué de la valeur qui aurait été celle de l'amortissement de la subvention comme calculé ci-dessus.

Service instructeur
Direction Générale Adjointe de la Solidarité

AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS TRÈS SOCIAUX

OBJET

- Soutenir la production de logements sociaux en finançant les logements locatifs très sociaux (PLAi),
- Mobilise le logement social dans le cadre de conventions de réservations pour loger le public du Plan Départemental d'Action au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et celui du Département (PDALHPD).

BÉNÉFICIAIRES

Organismes HLM et SEM, Collectivités locales, associations ou organismes agréés par le Préfet pour loger des personnes défavorisées.

CONDITIONS

L'aide financière du Département est conditionnée à la signature d'une convention de réservation entre le Département et les bailleurs sociaux dans le cadre de la gestion en flux. Cette convention priorise le public cible du Département et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Cette condition ne s'applique pas aux autres organismes ou associations agréés par l'Etat, collectivités locales ou groupements qui produisent du logement social.

Logements concernés :

- Appartements ou maisons, collectifs ou individuels, logements neufs, vente en l'état futur d'achèvement ou acquis et réhabilités.
- Opération bénéficiant d'un financement en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi).
- Pour les logements acquis et réhabilités, le Diagnostic Performance Energétique après travaux doit être classé au minimum en C.

Montant de l'aide par logement PLAi :

Territoire départemental	3 000 €
Reconstruction de logements suite à démolition dans le cadre de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine ou situé dans un quartier politique de la ville.	4 000 €
Résidences sociales/pension de famille/PLAi adapté : montant augmenté en raison de l'accompagnement spécifique et avec un très bas niveau de loyer.	5 000 €
Bail à réhabilitation ou emphytéotique par un organisme agréé Maitrise d'Ouvrage et d'Insertion par l'Etat.	4 000 €

BONIFICATION

Pour les bâtiments à) énergie positive : une aide forfaitaire de 500 € par logement financé PLAi.

Ce règlement s'appliquera à compter du 1er janvier 2025, pour toutes les demandes transmises au Département en 2024 et 2025, qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction par les services.

Service instructeur
Direction Générale Adjointe de la Solidarité

TARN

LE DÉPARTEMENT

Partenaires du Département :

81 Tarn c|a.u.e Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

PAYS TARNAIS

TARN Habitat Ma solution logement

AUDEO

TARN ATTRACTIVITÉ

ADM

ADMR FEDERATION DU TARN

adda TARN

CONSERVATOIRE MUSIQUE DANSE TARN



TARN
LE DÉPARTEMENT

WWW.TARN.FR

Département du Tarn • Lices Georges Pompidou • 81013 ALBI Cedex 09
tél : 05 63 45 64 64 • mél : contact@tarn.fr